

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion publique du 26 janvier 2024 au Palais provincial

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 9h40.

Les secrétaires sont MM. Stéphane LASSEAUX et Stéphane COLLIGNON.

M. Denis MATHEN, Gouverneur et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, assistent à la réunion.

L'ordre du jour a été établi comme suit :

- 1) Ouverture de la séance publique par Monsieur le Président ;
- 2) Appel nominal des Conseillers ;
- 3) Dépôt du procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023;
- 4) Communication du Président (s'il y a lieu) ;
- 5) Questions posées au Collège provincial (s'il y a lieu) ;
- 6) Lecture des rapports des commissions des dossiers - Discussion et vote des résolutions ;
 - 1^{ère} Commission : 03/24, 16/24, 18/24 ;
 - 2^{ème} Commission : 01/24, 17/24 ;
 - 3^{ème} Commission : 04/24, 10/24, 11/24 ;
 - 4^{ème} Commission : 282/23, 06/24, 07/24, 09/24 ;
- 7) Clôture de la séance publique par Monsieur le Président.

Liste des affaires portées à l'ordre du jour

1^{ière} Commission

Affaire 03/24 : SMPC – Musée Félicien Rops – Convention de mise en dépôt de la collection de l'ASBL Les Amis du musée Rops auprès de la Province de Namur

Affaire 16/24 : Convention relative à l'actualisation du mécanisme de financement local de la zone NAGE - Approbation

Affaire 18/24 : ASPASC - Service de l'observation de la programmation et du développement territorial - Dossier global subventions - Janvier 2024



2^{ième} Commission

Affaire 01/24 : Vivre mieux - Révision de la convention de partenariat entre le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social

Affaire 17/24 : SOPDT - Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) - Assemblée Générale du 30 janvier 2024 - Ordre du jour - Approbation

3^{ième} Commission

Affaire 04/24 : IMAJE - Droit de superficie Zoning de Fernelmont - Terme de ce droit de superficie-revente du tréfonds

Affaire 10/24 : IDEFIN - Adhésion à la centrale d'achat pour la fourniture d'électricité et de gaz

Affaire 11/24 : ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) – Contrat de gestion 2024-2026 - Renouvellement

4^{ième} Commission

Affaire 282/23 : ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) : convention de sous-traitance en matière de traitement de données à caractère personnel (RGPD)

Affaire 06/24 : HEPN - Financement d'un poste partiel de coordinateur de plan de transition vers un développement durable et dévolution du financement - Convention entre ARES et la Province de Namur et convention entre la Province de Namur et l'ASBL PAN

Affaire 07/24 : Académie de Police de la Province de Namur (APPN) - Convention de partenariat avec l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH) relative à l'organisation de la formation fonctionnelle « Inspecteur.rice.s des mœurs pour les Centres de Prise en charge de la Violence Sexuelle (CPVS) »

Affaire 09/24 : Rapport sur les subventions octroyées par la Province – 4^{ième} trimestre 2023

Appel nominal des Conseillers.

Présents :

Groupe M.R. : Philippe BULTOT, Marie-Frédérique CHARLES, Jean-Marie CHEFFERT, Stéphane COLLIGNON, Luc DELIRE, Pierre HELSON, Valérie LECOMTE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Patrick PYNNAERT, Jean-Marie THERET, Jean-Marc VAN ESPEN.

Groupe P.S. : Eric BOGAERTS, Claude BULTOT, Catherine COLLARD, Carine DAFPE, Guy MILCAMPS, Dominique NOTTE, Khalid TORY.

Groupe LES ENGAGÉS : Etienne BERTRAND, Guy CARPIAUX, Christophe GILON, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Pierre RONDIAI.

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Jean-François DURY, Isabelle METENS, Cécile OP DE BEEK, Lina PORROVECCHIO, Bénédicte ROCHET.

Groupe DéFi : Amaury ALEXANDRE.

Excusés :

MM. Richard FOURNAUX (MR) et Hugues DOUMONT (ECOLO) ainsi que Mmes Patricia BRABANT (PS), Nicole LECOMTE (ECOLO) et Patricia VAN MUYLDER (PS)

M. le Président, signale que le projet de procès-verbal de la réunion des 15 décembre 2023 a été transmis aux Conseillers via l'intranet et par courriel.

S'il n'y a pas de remarque ou d'observation à l'issue de cette réunion, M. le Président informera le Conseil que celui-ci sera adopté.

M. le Président rend hommage à Mme Elisabeth DISPAUX-CORNIL, décédée ce 10 janvier, à l'âge de 87 ans.

Au nom du Conseil provincial, M. le Président adresse ses condoléances à sa famille et à ses proches.

Question orale

M. le Président signale qu'il a reçu deux questions orales pour cette séance.

La première question émane de M. Guy MILCAMPS pour le groupe PS et concerne :

Le schéma directeur de la Régie Domaine Provincial de Chevetogne

M. Guy MILCAMPS prend la parole pour poser sa question (annexe 1).

Mme Geneviève LAZARON répond au nom du Collège (annexe 2).

MM. Georges BALON-PERIN, Jean-Marie CHEFFERT et Etienne BERTRAND interviennent successivement.

La deuxième question émane de M. Claude BULTOT pour le groupe PS et concerne :

Le projet d'incinérateur de Givet

M. Claude BULTOT prend la parole pour poser sa question (annexe 3).

M. Jean-Marc VAN ESPEN répond au nom du Collège (annexe 4).

M. le Gouverneur intervient pour apporter des explications complémentaires (annexe 5).

M. Claude BULTOT intervient.



1^{ère} Commission

Affaire 03/24 : SMPC – Musée Félicien Rops – Convention de mise en dépôt de la collection de l'ASBL Les Amis du musée Rops auprès de la Province de Namur

Mme Lina PORROVECCHIO lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 03/24, reprise en annexe 6, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 16/24 : Convention relative à l'actualisation du mécanisme de financement local de la zone NAGE - Approbation

Mme Lina PORROVECCHIO lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 16/24, reprise en annexe 7, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 18/24 : ASPASC - Service de l'observation de la programmation et du développement territorial - Dossier global subventions - Janvier 2024

Mme Lina PORROVECCHIO lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 18/24, reprise en annexe 8, à la majorité (19 voix pour (MR, LES ENGAGES, DEFI), 0 voix contre et 13 abstentions (PS, ECOLO)).

2^{ème} Commission

Affaire 01/24 : Vivre mieux - Révision de la convention de partenariat entre le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. Khalid TORY et Mme Geneviève LAZARON interviennent successivement.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 01/24, reprise en annexe 9, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



Affaire 17/24 : SOPDT - Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) - Assemblée Générale du 30 janvier 2024 - Ordre du jour - Approbation

Mme Marie-Frédérique CHARLES lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 17/24, reprise en annexe 10, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

3^{ème} Commission

Affaire 04/24 : IMAJE - Droit de superficie Zoning de Fernelmont - Terme de ce droit de superficie-revente du tréfonds

M. Christophe GILON lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 04/24, reprise en annexe 11, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 10/24 : IDEFIN - Adhésion à la centrale d'achat pour la fourniture d'électricité et de gaz

M. Christophe GILON lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 10/24, reprise en annexe 12, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 11/24 : ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) – Contrat de gestion 2024-2026 - Renouvellement

M. Christophe GILON lit le rapport de la commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 11/24, reprise en annexe 13, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).



4^{ième} Commission

Affaire 282/23 : ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) : convention de sous-traitance en matière de traitement de données à caractère personnel (RGPD)

Mme Isabelle METENS lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 282/23, reprise en annexe 14, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 06/24 : HEPN - Financement d'un poste partiel de coordinateur de plan de transition vers un développement durable et dévolution du financement - Convention entre ARES et la Province de Namur et convention entre la Province de Namur et l'ASBL PAN

Mme Isabelle METENS lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 06/24, reprise en annexe 15, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 07/24 : Académie de Police de la Province de Namur (APPN) - Convention de partenariat avec l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH) relative à l'organisation de la formation fonctionnelle « Inspecteur.rice.s des mœurs pour les Centres de Prise en charge de la Violence Sexuelle (CPVS) »

Mme Isabelle METENS lit le rapport de commission rédigé.

M. le Président met la résolution telle que présentée par la commission aux voix.

Décision : Le Conseil adopte la résolution 07/24, reprise en annexe 16, à l'unanimité (32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention).

Affaire 09/24 : Rapport sur les subventions octroyées par la Province – 4^{ième} trimestre 2023

Mme Isabelle METENS lit le rapport de commission rédigé.

Le Conseil prend acte du rapport du Collège sur les subventions octroyées par la Province durant le 4^e trimestre 2023.

Clôture de la séance par M. le Président

M. le Président signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune observation, est adopté.

La séance est levée à 10h34.

Pour accord au titre de rapport succinct, le 26 janvier 2024.

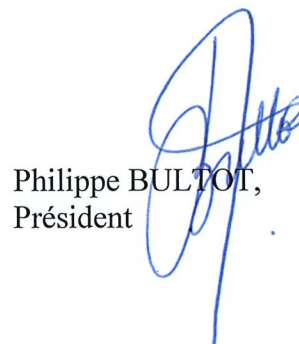


Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 23 février 2024.



Valéry ZUINEN,
Directeur général



Philippe BULTOT,
Président

Schéma directeur du DVC

Annexe 1

Guy Milcamps

Mer 24/01/2024 07:20

À :ML question.rale <question.rale@province.namur.be>

Some people who received this message don't often get email from gmlcamps@ciney.be. [Learn why this is important](#)

Madame la Députée Lazon nous a annoncé récemment la présentation en février du schéma directeur du DVC. Cette information est-elle confirmée ?

Ce schéma serait le résultat d'une démarche participative . Pouvons-nous en savoir un peu plus à ce sujet ? Si la présentation du projet se réalise dans le cadre strict du fonctionnement de notre Conseil, nous devrions recevoir l'intégralité du projet en annexe de l'envoi de l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le dossier sera inscrit.

Compte tenu de l'importance de ce dossier, serait-il alors possible de recevoir cet important document au moins trois semaines avant la date du Conseil ?

Ou, comme alternative, prévoir la présentation du projet lors d'une commission exceptionnelle convoquée trois semaines avant le Conseil ?

Et enfin, comment Madame la Députée voit-elle le rôle que pourront encore jouer les Conseillers ? Seront-ils invités à adopter simplement le projet ou sont-ils intégrés dans la démarche participative évoquée il y a un instant ? Dans l'affirmative, selon quelles modalités ?

Téléchargez [Outlook pour iOS](#)

**Réponse à la question de Monsieur Guy Milcamps – PS – portant sur le Schéma
Directeur du DVC.**

Monsieur le Gouverneur,
Monsieur le Président,
Chers Collèguescher Monsieur Milcamps

Vous me voyez ravie de répondre à votre question.

En effet, c'est pour moi, l'occasion d'évoquer l'agréable et intéressant moment que j'ai passé à Chevetogne, il y a tout juste une semaine.

Jeudi dernier exactement, je me retrouvais au Domaine avec notre Inspecteur Général pour assister à la séance de clôture de la démarche participative ou plus précisément la présentation aux agents du DVC du résultat de leurs réflexions, échanges ... sur l'avenir du Domaine.

Pour rappel, en avril dernier, j'ai présenté à notre Conseil, la vision politique de notre majorité.

L'objectif de cette vision est de donner les balises pour le nouveau schéma directeur du Domaine qui respectera l'équilibre entre la nature aménagée et la nature préservée.

La direction a effectivement fait le choix d'une démarche participative pour élaborer ce plan d'avenir.

Pour en savoir un peu plus :

D'avril à septembre : c'est le temps qui a été consacré à l'appropriation de la vision politique, aux échanges et à l'analyse. C'était aussi la pleine saison au Domaine d'où la décision de la direction de débiter les travaux en octobre.

En octobre donc : la démarche est lancée (information aux agents sur le processus).

En novembre et décembre :

Travaux de groupe : sous forme d'ateliers et d'un teambuilding (on parle des valeurs) où suite aux échanges, émergent des propositions (on parle de stratégie).

En janvier et février :

Après tout ce travail, une synthèse est réalisée, on retrouve les propositions des agents, les coups de cœur parmi toutes les pistes dégagées au cours des ateliers.

Quelques chiffres pour illustrer la participation des agents :

66 participants au teambuilding et à la réflexion.

130 participants pour l'ensemble des ateliers pour décliner les objectifs en projets concrets.

Cette démarche participative a rencontré un incontestable succès auprès des agents du Domaine qui ont pu participer activement et sans tabou.

Contrairement à des grandes déclarations littéraires, l'avantage du processus participatif, c'est l'appropriation par chacun et la motivation de tous à s'impliquer dans l'avenir du Domaine.

Comme convenu, une présentation aux conseillers est bien prévue en février. Nous avons opté (pour l'alternative), comme vous l'écrivez dans votre question pour une présentation du projet et vous serez donc conviés

2

A cette occasion, chacun aura le loisir de prendre connaissance du dossier, de réagir et d'échanger sur le sujet.-Les conseillers auront donc l'opportunité de s'exprimer.

Nous proposons que le dossier « Adoption du schéma directeur » soit inscrit au Conseil du mois de mars.

Le schéma directeur est bien plus qu'un document administratif, c'est un investissement sur l'Avenir. Cet Avenir, il faut le rendre possible. C'est l'objectif de notre majorité et la priorité de la Direction en qui nous redisons toute notre confiance.

Merci de votre écoute

Annexe 3

Claude BULTOT
Conseiller provincial
NAMUR

Hastière, le 24 janvier 2024

Objet : Question orale aux membres de la Députation-Concerne un projet d'incinérateur à Givet

Madame et Messieurs les Députés provinciaux,

Je ne doute pas que vous avez bien reçu l'information qu'un projet d'incinérateur à la frontière de notre province est actuellement soumis à enquête publique.

En effet, la société Givet Recycling (GIREC) sollicite l'autorisation de créer une installation de traitement de déchets dangereux et non dangereux d'une capacité de traitement de 950 000 tonnes sur le territoire de la commune de Givet.

La presse a déjà abordé ce dossier avec les nuisances considérables qui y sont liées, et notamment la RTBF lors du JT du lundi 22 janvier dernier.

Même si l'implantation se trouve dans la pointe de Givet, ce serait à moins de 500 mètres de la frontière et impacterait les communes de Viroinval, Doische, Hastière, Couvin, Houyet et Beauraing, entre autres.

Il y a bien sûr les risques sanitaires avec l'émission de substances toxiques, la formation de composés organiques persistants, l'émission de dioxines et de fumées, des risques environnementaux avec l'émission de gaz à effet de serre, des déchets résiduels qui peuvent contenir des métaux lourds pouvant contaminer l'eau, le sol et affecter la biodiversité locale.

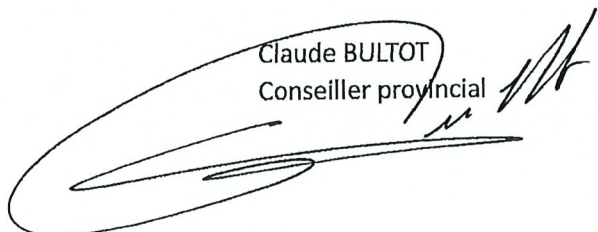
Une première réunion d'information aurait dû se tenir mais, faute de place, a été reportée au 29 janvier.

Le dossier a déjà été évoqué au Parlement wallon mais :

- pouvez-vous m'informer si vous avez été informés officiellement de ce projet qui imparte plusieurs communes du territoire provincial ?
- Avez-vous eu des contacts avec les autorités françaises ?
- Avez-vous reçu l'ensemble des pièces ?
- Comptez-vous réagir dans le cadre de l'enquête publique et assister à la séance d'information de lundi prochain ?
- Quelle est votre position et quelles initiatives comptez-vous prendre pour défendre les populations concernées et faire échouer ce projet ?

Vous dites souvent que la Province est l'amie des communes. Voici une belle occasion de le prouver. Je vous remercie pour votre attention et l'intérêt que vous réserverez à ce dossier.

Claude BULTOT
Conseiller provincial



Question de Monsieur Claude BULTOT : Projet d'incinérateur à Givet

– Réponse de Monsieur Jean-Marc Van Espen, Député-Président

Monsieur le Conseiller provincial,

Monsieur Bultot,

J'ai bien pris connaissance de votre question et vous en remercie.

Question pertinente considérant les communes du sud de la Province de Namur concernées, comme vous le citez, les communes de Viroinval, Doische, Hastière, Couvin, Houyet et Beauraing.

Ce projet d'incinérateur à Givet suscite un vif émoi et cela peut se comprendre. Un premier projet avait été envisagé en 2011 mais pour des déchets papiers. A l'époque la préfecture des Ardennes avait remis un avis négatif. Le projet actuel concerne des déchets dangereux (dont des hydrocarbures, goudronneux).

Les communes ont été interpellées mais aussi les intercommunales concernées dont le BEP. Le BEP s'est prononcé négativement sur le dossier, en soutien avec leurs communes mais aussi parce que la SArT (Stratégie de l'Ardenne Transfrontalière) n'a pas été consultée.

Par ailleurs, les déchets qui nécessitent un traitement sur place impliquent une incinération dont les nuisances concerneront principalement les communes frontalières belges.

Ce dossier a fait l'objet de débats lors de la commission Environnement du Parlement de Wallonie du 23 janvier, notamment suite à des questions des députés F. Bellot et E. Fontaine. On parle d'un charroi journalier de plus de 100 camions....

Il faut rappeler aussi que deux parcs nationaux sont concernés. Les communes belges sont plus nombreuses que les communes françaises puisqu'il s'agit de la botte de Givet. Les citoyens sont inquiets, notamment en raison des vents dominants et parce qu'il faut bien le constater, nos amis français ont tendance à installer des infrastructures dangereuses et/ou polluantes à proximité des frontières belges, suisses ou italiennes.

Aucune réunion n'a été organisée en Belgique. Le 16 janvier, le maire de Givet a annulé la réunion car trop petite pour accueillir tout le monde dont de nombreux belges. La prochaine séance aura lieu à Givet le 29 janvier, j'espère dans une salle plus grande.

Pour répondre à vos différentes questions :

- Un avis officiel a été transmis et reçu le 20/12/23 à la Direction générale qui a informé les membres du COP le 18/01/2024 (après info du Gueur au COP). Nous avons reçu l'avis de la prolongation de l'enquête publique également, délai qui se terminera le 22 février prochain.
- Nous n'avons pas eu de contact avec les communes françaises mais j'ai interpellé personnellement les membres de la SArT, puisqu'il s'agit là d'une problématique spécifique afin qu'ils se saisissent de manière urgente de ce dossier et remettent un avis dans le cadre de l'enquête.
- A ce stade, nous avons reçu l'avis d'enquête, l'avis de prolongation et avons sollicité l'analyse du BEP.
- Nous comptons évidemment réagir dans le cadre de cette enquête. Ce projet concerne une partie de notre territoire et donc concerne aussi nos citoyens
- Notre position est, à ce stade, de recueillir le maximum d'informations auprès de nos communes, que nous avons déjà sollicitées, afin de prendre attitude à leurs côtés. Hastière indiquait, par exemple, nous revenir fin de semaine, aujourd'hui ?
- Nous avons d'ailleurs contacté des communes proches du projet même si pas officiellement concernées par l'enquête comme Walcourt ou Rochefort

Je pense qu'il est utile de rappeler comment nos citoyens peuvent faire entendre leur voix :

- ➔ Directement à l'autorité française AVANT le 22 février (adresse et informations : <https://www.registre-numerique.fr/givet-recycling>)
- ➔ Dans une des 5 communes belges qui organisent l'enquête publique côté wallon (Hastière, Houyet, Beauraing, Doische ou Philippeville) jusqu'au 7 février 2024.

Je demanderai au service COM de diffuser le message et ces informations sur le site internet de la Province de Namur.

Je pense que la province est bien plus que l'amie des communes, c'est son partenaire de proximité avec un territoire commun et des objectifs communs au bénéfice de nos citoyens communs. Nous participerons à la réunion du 29 janvier prochain :

- Nous solliciterons à nouveau les communes pour avoir leur position sur ce dossier
- Nous relançons la SART afin de s'assurer que les règles transfrontalières ont été respectées
- Nous solliciterons de la préfecture une nouvelle prolongation du délai de l'enquête, pour les communes belges, au-delà du 7 février 2024
- Nous demanderons que cette enquête soit ouverte à d'autres communes même non directement limitrophes
- Nous demanderons l'organisation par la préfecture et en présence du promoteur, d'une réunion d'information en Belgique

JM VAN ESPEN

Député-Président

Enquête publique relative à l'implantation d'une installation de traitement de produits dangereux et non dangereux à Givet.

Intervention du Gouverneur – Conseil provincial du 26/01/2024

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Tout comme il y a un peu moins de 13 ans, il ne m'appartient pas de me prononcer ni sur le fond du dossier en ce qui concerne l'implantation d'une installation de traitement de produits dangereux et non dangereux à Givet, que sur la régularité formelle de l'enquête publique transfrontalière, mon office n'étant d'ailleurs pas directement visé dans la procédure de consultation.

Je souhaiterais apporter néanmoins quelque éclairage dans la mesure où, cela a été dit, j'ai été amené à avoir et à prendre divers contacts avec différentes autorités intervenantes, certainement en raison de mon rôle de courroie de transmission naturelle vis-à-vis des autorités locales, mais aussi des coopérations historiques que j'entretiens avec la Préfecture des Ardennes mais pour des dossiers d'une autre nature, en matière de sécurité civile et publique notamment.

En remarque préalable, je signale que par rapport au dossier qui m'avait valu également une intervention devant votre Conseil le 14/10/2011, la procédure a quelque peu changé, d'une part en raison de modifications du code de l'environnement français, et d'autre part suite à la position du Ministre régional de l'environnement qui précisait en 2016, à la faveur d'un autre dossier, que la Région était bien le destinataire direct (et sans intermédiaire du Gouverneur) des documents d'enquêtes transfrontalières telles que visées dans le code de l'environnement et en vertu de la convention d'Espoo (convention européenne du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalier)

Permettez-moi donc de présenter les éléments portés à ma connaissance de manière chronologique et je vous prie de bien vouloir m'en excuser si celle-ci s'avère un peu fastidieuse mais ceci en vaut la peine notamment eu égard au fait qu'ici la procédure à toute son importance, notamment en ce qui concerne les délais.

- 1) J'apprends l'existence de ce dossier par articles de presse (l'Avenir des 28 et 29/12/23)
- 2) Au retour de la période de congé, je contacte la préfecture des Ardennes (le 08/01/24) qui confirme bien l'ouverture d'une procédure d'enquête transfrontalière
- 3) Je reçois par mail des questionnements du SPF Affaires étrangères belge le 15/01/24 sur ce dossier, ainsi que les réactions de certaines communes (Hastière) et de citoyens
- 4) Je contacte le SPW Environnement le 16/01/24 qui me précise :
 - qu'il a été informé du projet le 07/12/23 par la préfecture des Ardennes

- qu'il a reçu un courrier du 14/12/23 de la préfecture informant que l'enquête française se déroulerait du 08/01/24 au 07/02/24
 - qu'il a informé les communes de Doische et Hastière le 21/12/23 (par recommandé)
 - qu'il a élargi le périmètre de l'enquête à Beuraing, Houyet et Philippeville le 22/12/23 (par recommandé)
 - que la préfecture l'a informé le 15/01/24 que le dossier papier de l'enquête sera transmis aux communes ... dans les jours à venir. Le dossier complet est quant à lui téléchargeable sur le site de la préfecture)
- 5) Le 16/01/24 toujours, je contacte par l'intermédiaire de son DG le BEPN qui a été sollicité par la Région pour avis et me le confirme
- 6) Je relaye toutes les informations et documents dont je dispose au fédéral (Santé publique et Affaires étrangères qui n'ont ni l'un ni l'autre réagi, à part brièvement lors d'un entretien ici-même avec l'Ambassadeur belge, Directeur du Bureau des Pays limitrophes le 22/01/24), aux communes concernées, et à la Province via notamment un point en divers au Collège provincial le 18/01/24. J'y rappelle l'enquête de 2011, l'envoi de plusieurs courriers au préfet et au Ministre régional en 2016, et qu'il subsiste peut-être encore des flous quant aux procédures et délais
- 7) Mon cabinet recontacte la Direction générale de la Province le 19/01 qui me confirme qu'elle a été sollicitée officiellement par la préfecture des Ardennes (par courrier daté du 11/12/23, et enregistré entrant par la DG le 20/12/23)
- 8) Suite à un nouveau contact téléphonique avec le Bourgmestre d'Hastière le 22/01/24, ce dernier m'indique qu'il y aurait une incertitude, juridique notamment, quant aux délais du 07/02/24 et du 22/02/24
- 9)
- 10) En parallèle, je reçois le lendemain (23/01/24) un mail de la DG provinciale informant que le délai d'enquête publique passe de 30 à 40 jours, et j'y réponds que je transmettrai des éléments pour nourrir cet avis, mais en lien avec des aspects de sécurité et de gestion de crise éventuelle. Ceci étant en lien avec mes compétences ; Des contacts sont en cours avec la ZS Dinaphi pour étoffer l'argumentaire sur ce point.
- 11) Le jour même, je pose la question des délais et incertitude juridique au SPW ARNE par mail.
- Le SPW ARNE me répond dans la foulée, le 23/01 donc, en indiquant qu'il donne la même information aux communes.
Il fait une distinction entre :
 - « L'enquête wallonne » où le délai initial du 07/02 est maintenu en vertu du Code wallon qui prévoit 30 jours et
 - Les informations des « autres enquêtes » (à savoir la Province et les communes) pour lesquelles il est « souhaitable » que le délai initial du 07/02 soit appliqué, pour une éventuelle intégration dans l'avis du SPW, mais que les autorités chargées de ces enquêtes peuvent aussi envoyer leurs avis directement à la Préfecture des Ardennes jusqu'au 22/02/24

12) Je redemande le 23/01 des précisions au SPW car la différence et la justification des délais ne paraît pas claire à la lecture

- Le SPW indique entre autres que l'avis de la Province de Namur peut être communiqué à la Région wallonne (le fonctionnaire technique) dans le délai du 22/02/24, et que le SPW pourra l'intégrer au sien...jusqu'à la fin du mois de février

13) Sur base de tout ceci, je dirais que les délais et la procédure exacte peuvent néanmoins encore paraître flous, notamment quant à la superposition d'une enquête française régie par le code français, à laquelle 5 communes belges peuvent directement participer, de même que la Province, et d'une enquête wallonne régie par le code wallon de l'environnement.

Pour conclure et sous réserve de confirmation par les administrations compétentes, je crois comprendre que pour l'enquête française, les communes peuvent rendre leurs avis directement à la préfecture des Ardennes avant le 22/02, et que pour l'enquête wallonne, le code wallon oblige le SPW de transmettre toutes les informations aux collèges communaux concernés, à charge pour ces derniers de recueillir les observations du public en transmettant au Gouvernement wallon leurs avis (c'est-à-dire les avis des communes, qui sont facultatifs) et les observations du public recueillies, dans un délai de 30 jours à dater du jour où ils ont reçu les informations du dossier (c'est-à-dire aussi le 22/12/23, donc au plus tard le 07/02/24)

Une difficulté évidente réside dans le fait que les modalités d'enquête sont différentes en France et en Wallonie, et donc source de confusion, que seule une expertise rompue à la matière, ce que je ne suis pas, pourrait dissiper.

Voilà donc ce que je souhaitais vous communiquer au titre d'information. J'espère qu'elle aura permis d'éclaircir certains éléments, notamment de procédure.

Je vous remercie pour votre attention.



Affaire N°3/24 : SMPC – Musée Félicien Rops – Convention de mise en dépôt de la collection de l'asbl Les Amis du musée Rops auprès de la Province de Namur.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

CONSIDÉRANT que, depuis sa création en 1988, l'asbl « Les Amis du Musée Rops » n'a cessé d'œuvrer au développement du musée Rops, notamment par l'enrichissement des collections ;

CONSIDÉRANT que, régulièrement depuis cette date, l'asbl a acquis des dessins, gravures, lettres et documents qu'elle a déposés au musée afin qu'ils soient exploités, valorisés, conservés et qu'ils puissent enrichir les recherches et les publications ;

CONSIDÉRANT que le musée avait pour habitude d'accueillir ces œuvres et de les assurer sans que ces mises en dépôt soient juridiquement encadrées ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient qu'une convention relative à la mise en dépôt au musée Rops des œuvres appartenant à l'asbl « Les Amis du Musée Rops » soit établie ;

CONSIDÉRANT que le projet de convention, élaboré en collaboration avec le service Assurances et Patrimoine, a été approuvé par le Conseil d'administration de l'asbl en date du 5 décembre 2023.

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de la 1ère Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la convention, reprise en annexe, relative à la mise en dépôt au musée Rops des œuvres appartenant à l'asbl « Les Amis du Musée Rops ».

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente :

- au Président de l'asbl « Les Amis du musée Rops »
- à l'Inspecteur général de l'ASPASC.
- au Directeur du Service des Musées-Patrimoine culturel
- à la Conservatrice en chef du Musée Rops.
- au Service Assurances et Patrimoine.
- au Service de l'Observation, de la Programmation et du Développement territorial.

Namur, le 26 janvier 2024

Le Directeur général,
Valéry ZUINEN



Le Président,
Philippe BULTOT



Convention de mise en dépôt

Entre les soussignés :

D'une part :

L'asbl Les Amis du musée félicien Rops, rue Fumal 12 à 5000 Namur, BCE 0435795165, représentée par le Conseil d'administration en la personne de Monsieur Jean-Pierre LOTHE, Président ;

Nommé ci-après « l'asbl »

Et d'autre part :

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial en la personne de Monsieur le Député-président, Jean-Marc VAN ESPEN et de Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général, en exécution d'une décision du Conseil provincial du ;

Nommé ci-après « la Province »

Il est convenu

Article 1. Objet

L'asbl dépose à la Province, pour être exposées ou conservées au musée Rops, les œuvres reprises dans la liste ci-jointe en annexe, agréée par les deux parties. La valeur d'assurance pour chaque œuvre est mentionnée dans cette liste.

A chaque nouveau dépôt, l'annexe sera complétée par l'asbl, dans un délai d'un mois à dater du dépôt et transmise à la direction du Musée et à la direction du service « Assurance ».

Chaque année, au plus tard le 31 mars, l'annexe sera contradictoirement vérifiée par les parties prenantes.

Article 2. État des lieux

Au plus tard à la signature de la présente convention ainsi que lors de la restitution des œuvres, un état des lieux de celles-ci avec photographies sera réalisé contradictoirement par l'asbl et la Province de Namur. Cet état des lieux sera joint à la présente convention.

Il est convenu que tous les 5 ans, selon le rythme du plan quinquennal de la FWB, un état des lieux contradictoire sera réalisé par l'asbl et la Province de Namur.

Article 3. Durée

Les œuvres sont déposées à la Province à dater de la signature de la présente convention de mise en dépôt pour une durée indéterminée.

Les parties prenantes peuvent mettre fin à tout moment au présent dépôt, par simple envoi d'un courrier recommandé aux conditions suivantes :

- en cas de retrait d'une ou plusieurs œuvres ne mettant pas en cause la pérennité du musée Rops, un préavis de 6 mois devra être respecté ;
- en cas de retrait de plusieurs œuvres et/ou de l'ensemble des œuvres déposées qui mettrait en cause la pérennité du musée Rops, un préavis d'un an devra être respecté.

Ces délais courront à dater du lendemain de l'envoi du courrier recommandé.

Article 4. Droit de préemption

Le Propriétaire déclare qu'il n'est pas dans son intention de vendre le prêt. Au cas toutefois où il déciderait de vendre, il s'engage à donner priorité au Dépositaire pour son achat, au prix fixé par le Propriétaire. L'acceptation du dépôt n'engage nullement le Dépositaire à acheter le prêt.

Article 5. Utilisation – Gestion des collections

L'asbl délègue la gestion quotidienne de ses collections à la Province de Namur, par l'intermédiaire du/de la conservateur/trice et du/de la gestionnaire des collections du musée Rops qui établiront conjointement des inventaires raisonnés de toutes les œuvres mises en dépôt. Ils garantiront leurs mises à jour annuelles au plus tard le 31 mars chaque année.

Les œuvres sont déposées à la Province pour être exposées, conservées, étudiées et valorisées au sein du musée Rops. Les parties prenantes pourront mener, avec information préalable et réciproque, des études et des travaux de médiation (publications sur tout

support, animations,...) sur les collections déposées au musée pour autant qu'elles ne viennent pas en contradiction avec les programmes annuel et pluriannuel (plan quinquennal) du musée Rops.

Dans le cas d'étude d'une œuvre pour une recherche et/ou une publication scientifique ou de vulgarisation, tant par les parties à la présente convention que par un tiers, les parties s'engagent réciproquement à solliciter les autorisations nécessaires des tiers extérieurs concernés et à se transmettre copie des résultats.

En cas de demande de prêt, par un tiers, d'une œuvre déposée au musée dans le cadre de la présente convention, qu'elle soit adressée à la Province de Namur ou à l'asbl, les parties s'engagent à se concerter pour assurer le suivi de ce prêt, celui-ci devant rester compatible avec les activités programmées au musée Rops.

L'asbl laisse le la conservateur/trice et le la gestionnaire des collections du musée Rops prendre des décisions concernant l'exposition ou non de certaines pièces mises en dépôt. La scénographie des salles d'exposition du musée Rops peuvent être modifiées sans concertation préalable pour des raisons de mises en valeur, de conservation ou de prêts des œuvres.

La Province sollicitera l'accord de l'asbl, par écrit (mail ou courrier) avant de proposer la restauration d'une œuvre.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'asbl s'engage à donner réponse dans un délai de 30 jours calendrier à dater du lendemain de l'envoi de la demande. À défaut, l'autorisation tacite sera présumée.

La Province pourra utiliser et reproduire librement les images des œuvres mises en dépôt par l'asbl pour ses publications, événements, mise en ligne de l'inventaire des œuvres, communication via les canaux multiples, dont les réseaux sociaux.

La Province assure la gestion des collections mises en dépôt pour les prêts, dans le respect de l'alinéa 5 du présent article, et les restaurations des œuvres.

Article 6. Assurances

La Province s'engage à souscrire une assurance « tous risques » en valeur agréée pour les œuvres déposées au musée Rops par l'asbl, sur base de la valeur telle qu'indiquée dans la liste reprise en annexe. Cette assurance couvrira les risques de destruction totale ou partielle ou de détérioration des œuvres due à toute circonstance fortuite et tous les mouvements populaires, conflits du travail, vandalisme, malveillance, vol (y compris la simple disparition), dégâts des eaux et des combustibles liquides, tempête et grêle, pression de la neige et de la glace, catastrophe naturelle, affaïssissement, écroulement, collision, heurts, transports.

Les assureurs abandonnent le recours vis-à-vis de l'asbl (sauf cas de faute grave, vol ou malveillance).

Une attestation d'assurance sera remise à l'asbl à la signature de la présente convention.

En cas de changement de compagnie d'assurance ou de conditions d'assurance, la Province s'engage à en aviser l'asbl par courrier recommandé, au minimum trente jours avant la modification.

Article 7. Sécurité et conservation

La Province s'engage à garantir la sécurité et la bonne conservation des œuvres déposées pendant toute la durée du dépôt.

Pour toute difficulté dans ce domaine, la Province consultera l'asbl.

La Province prendra les mesures nécessaires pour prévenir le vol et l'incendie et elle veillera, dans toutes les mesures du possible, à ce que les salles d'exposition et les locaux qui accueilleront les œuvres avant et après l'exposition répondent aux conditions climatiques requises.

Le/la conservateur/trice et le/la gestionnaire des collections du musée Rops se concerteront avec l'asbl sur les moyens à mettre en œuvre pour la conservation des œuvres mises en dépôt et mettront conjointement en place les mesures nécessaires, en veillant à se rapprocher au maximum des prescriptions de l'ICOM en la matière.

Article 8. Responsabilité

À la date de la signature de la présente convention, un état des lieux contradictoire des œuvres est réalisé. La Province est tenue de restituer les œuvres au terme de la présente convention ou en cas de retrait anticipé dans un état conforme à cet état des lieux, sauf cas de force majeure, en ce compris la vétusté. Le cas de force majeure étant entendu comme un événement imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une des parties.

À défaut d'intervention d'une assurance (incendie ou Tous risques), la Province ne sera tenue d'indemniser l'asbl, propriétaire des œuvres en dépôt, pour les dommages causés aux œuvres que si une faute peut lui être reprochée.

La Province est tenue de signaler immédiatement à l'asbl tout dégât et de lui en envoyer la confirmation par écrit.

Si les dégâts sont de la responsabilité de la Province, celle-ci sera tenue d'indemniser l'asbl, qui, en tant que propriétaire fera restaurer l'œuvre, le cas échéant.

En cas de dommages qui seraient imputés à la Province de Namur, l'asbl peut exiger, par écrit, sur base d'un rapport détaillé et aux frais de la Province, la restitution immédiate de l'œuvre endommagée et ce sans préjudice de dommages et intérêts pour les dégâts constatés.

L'asbl ne sera en aucun cas tenue d'indemniser la Province de Namur de toutes les pertes que le dépôt ou son retrait pourrait lui avoir occasionnées, y compris en cas de force majeure.

Art 9. Provenance et reproduction

L'asbl accepte que la Province reproduise l'œuvre dans une publication sur tout type de support ou un imprimé d'accompagnement sous réserve de la mention de la provenance qui devra être indiquée comme suit : « **Collection asbl Les Amis du musée Rops, en dépôt au musée Rops, Province de Namur** ».

Dans le cas où un éditeur ou un musée ou tout tiers souhaiterait reproduire l'œuvre déposée par l'asbl, la Province prendra contact avec l'asbl afin de l'avertir de l'envoi de l'image numérique au tiers.

Article 10. Contentieux

Les parties s'engagent à tenter de régler tout différend d'abord via des procédures amiables et extrajudiciaires (médiation, concertation,...) dans un délai raisonnable.

En cas de contentieux, les Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents.

Pour toute disposition non prévue explicitement dans la présente convention, les parties se réfèrent aux articles du Code Civil belge – Art. 1917 à 1948 concernant le dépôt ainsi qu'à la jurisprudence et la doctrine en la matière en vigueur en Belgique.

Fait en double exemplaire à Namur, le

L'asbl Les Amis du musée Rops,

La Province de Namur,

Le Président,
Jean-Pierre LOTHE

Le Député-Président,
Jean-Marc VAN ESPEN

Le Directeur Général
Valéry ZUINEN

LE CONSEIL PROVINCIAL

AFFAIRE n°16/24 : Convention relative à l'actualisation du mécanisme de financement local de la zone NAGE : Approbation

VU l'article 67, §1 et 68 §2, 1er alinéa de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui prévoient les différents modes de financement des zones de secours dont les dotations communales et éventuelles dotations provinciales ;

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

VU les circulaires successives du 17 juillet 2020 et du 03 septembre 2021 de reprise du financement communal des zones de secours par le biais des Provinces.

Considérant que le calcul des différentes dotations locales (Province et communes) a été opéré selon les instructions fédérales et régionales en vigueur au moment d'établir les budgets et MB's de la zone ;

Considérant que le prescrit légal a donc toujours été respecté ;

Considérant que par souci de clarté et pour la bonne forme, il y a lieu d'actualiser la décision zonale du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement local de la zone NAGE qui fait toujours référence aux circulaires régionales du 17 juillet 2020 (apports provinciaux calculés en pourcentages) remplacées par la circulaire du 03 septembre 2021 (apports provinciaux définis en montants absolus) ;

VU l'accord du 29 août 2023 de la zone de secours NAGE sur la création d'une convention au sujet du financement local ;

CONSIDERANT que cette convention doit être soumise aux communes et Province finançant la zone en vue d'assurer un financement pérenne de la zone de secours « N.A.G.E. » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire valider la convention par le Conseil provincial ;

VU la proposition du Collège ;

VU le rapport de la 1ère Commission ;

../..

Considérant que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

Considérant dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur la convention mentionnée et jointe en annexe relative à l'actualisation du mécanisme de financement local de la zone NAGE

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera transmise :

- Au président de la zone de secours NAGE ;
- Au directeur financier de la zone de secours NAGE.

Namur, le 26 janvier 2024.

Pour le Conseil provincial

Le Directeur Général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe Bultot

Convention relative à la clé de répartition des dotations locales à la zone de secours N.A.G.E pour la période 2023-2025

Entre,

La Province de NAMUR, représentée par son Collège provincial, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Député-Président et de Directeur général, Messieurs Jean-Marc Van ESPEN et Valéry ZUINIEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil provincial, en date du ***

La Ville d'ANDENNE, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général If, Monsieur Jean-Luc MOSSERAY et Monsieur Jérémy WINAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ***

La Commune d'ASSESE, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général If, Monsieur Jean-Luc MOSSERAY et Monsieur Jérémy WINAND, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Commune d'EGHEZEE, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale, Monsieur Rudy DEHAISE et Madame Anne BLAISE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Commune de FERNELMONT, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale, Madame CHRISTELLE PLOMTEUX et Madame Cécile DEMERSCHALK, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Commune de GEMBLoux, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale, Monsieur Benoît DISPA et Madame Vinciane MONTRARLO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Commune de GESVES, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale, Monsieur Martin VAN AUDENRODE et Madame Marie-astrid HARDY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Ville de NAMUR, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directrice générale, Monsieur Maxime PREVOT et Madame Laurence LEPRINCE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du ****

La Commune de LA BRUYERE, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, Messieurs Yves DEPAS et Yves GROIGNET, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Commune d'OHEY, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, Messieurs Christophe GILON et François MIGROTTE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

La Commune de PROFONDEVILLE, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, Monsieur Luc DEURE et Monsieur Florian Goose, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal, en date du ****

En présence de,

La zone de secours « N.A.G.E. », représentée par son Président, Monsieur Maxime PREVOT ;

Préambule

Les parties exposent que :

- la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit en son article 67 les différents modes de financement des zones de secours dont les dotations communales et éventuelles dotations provinciales ;
- le Gouvernement wallon, par décisions du 14 mai et 09 juillet 2020 a décidé d'une reprise du financement communal des zones de secours par le biais des Provinces. Les modalités de cette reprise ont été définies dans deux circulaires successives du 17 juillet 2020 et du 03 septembre 2021 ;
- l'article 68, § 2, 1^{er} alinéa de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dispose que : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés. L'accord est obtenu, au plus tard, le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue ».

Les parties souhaitent formaliser au travers de la présente convention, l'accord intervenu au sein du Conseil de la zone de secours « N.A.G.E. », en date du 29 août 2023, et qui est soumis à la ratification du Conseil provincial et des différents conseils communaux intéressés, en vue d'assurer un financement pérenne de la zone de secours « N.A.G.E. ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

1. Le budget est dans un premier temps établi "hors dotations communales" sur base de tous les éléments connus de recettes et dépenses. Il intègre les éléments d'informations contenus dans la circulaire fédérale tels que les dotations fédérales de base et complémentaire. Il intègre également les apports provinciaux en application de la réglementation régionale en vigueur. Le budget peut comporter des mouvements de réserves et provisions en fonction de l'opportunité d'y faire appel ou de les alimenter ;

2. Le part communale est partagée au prorata des apports respectifs qui prévalaient en 2019 (in tempore non suspecto), soit :

Andenne	6,129%
Assesse	1,454%
Eghezée	4,901%
Fernelmont	2,113%
Gembloux	7,079%
Gesves	1,940%

La Bruyère	1,844%
Namur	70,646%
Ohey	1,353%
Profondeville	2,543%

3. Resteront toutefois à charge des communes-centres les éventuelles heures supplémentaires non transférables à la zone au 01/01/2015 et éventuels frais qui résulteraient d'actions en justice entamées par des pompiers à l'encontre de ces communes ;

Article 2 :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et, à tout le moins, jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 :

La présente convention est conclue sous la condition suspensive, dans le chef de la Province et de chacune des communes signataires, de l'accord de l'ensemble des conseils intéressés sur la clé de répartition fixée à l'article 1^{er} et de l'absence d'annulation de l'autorité de tutelle, dans les délais qui lui sont impartis.

Fait en 12 exemplaires, chacune des parties ayant reçu un exemplaire original à/...../....., le/...../.....

Pour la Province de NAMUR

Le Directeur général, Le Député-Président,

Valéry ZUINEN J.-M VAN ESPEN

Pour la Ville d'ANDENNE,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX Claude EERDEKENS

Pour la Commune d'Assesse,

Le Directeur général ff, Le Bourgmestre,

Jérémy WINAND

Jean-Luc MOSSEKAY

Pour la Commune d'Eghezée,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Anne BLAISE

Rudy DELHAISE

Pour la Commune de Fernelmont,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Cécile DEMAERSHAUX

Christelle PLOMTEUX

Pour la Commune de Gembloux,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Vinciane MONTARLO

Benoît DISPA

Pour la Commune de Gesves,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Marie-Astrid HARDY

Martin VAN AUDEKRODE

Pour la Ville de NAMUR,

La Directrice générale, Le Bourgmestre,

Laurence LEPRINCE

Maxime PREVOT

Pour la Commune de La Bruyère,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

YVES GROIGNET

Yves DEPAS

Pour la Commune d'Ohey,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON

Pour la Commune de PROFONDEVILLE,
La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Florian GOOSE Luc DELIRE

Pour la Zone de secours « N.A.G.E. »

Le Président,

Maxime PREVOT



**PROVINCE
de NAMUR**

Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle
Service de l'Observation,
de la Programmation et
du Développement
Territorial

Affaire N°18/24 : ASPASC – SERVICE DE L'OBSERVATION, DE LA PROGRAMMATION ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL – Dossier global subventions – JANVIER 2024

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par :

- Monsieur Alain JANSSENS
- Le club de foot en salle « Florennes United »
- Madame Sanaa DADDA

VU la proposition du Collège provincial,

VU le rapport de la 1^{ère} commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 19 voix pour, 0 contre(s) et 13 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité/~~à l'unanimité~~;

ARRÊTE :

Article 1er : La subvention sollicitée par Mr Alain JANSSENS dans le cadre d'une demande de partenariat financier avec notre institution pour l'édition d'un livre sur la Meuse, est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes, et que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 2 : La subvention sollicitée par le club de foot en salle « Florennes United » dans le cadre d'une demande financière est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes et que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique transversal de la Province de Namur.

Article 3 : La subvention sollicitée par Madame Sanaa DADDA dans le cadre du projet « Dream Night » est refusée aux motifs que la Province de Namur a décidé d'articuler sa politique de subsides autour d'appels à projets et règlements spécifiques, que la présente demande ne s'intègre dans aucun de ces mécanismes et que le projet ne s'inscrit pas dans les objectifs du Plan Stratégique Transversal de la Province de Namur.

Article 4 : Un extrait de la présente résolution sera adressé à chaque demandeur, reprenant les éléments propres à chacun.

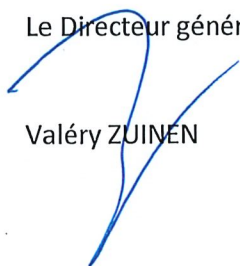
Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée :

- Au Directeur financier ffons.
- Au Service Com.
- Au Service Comptabilité.
- Au Service du Budget.

Namur, le 26 janvier 2024

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN



Le Président,

Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR

Vivre mieux

Rue Henri Blès, 190 C
5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : SETIS – 71400 - Résolution

Affaire n° 1/24 : Vivre mieux - Révision de la convention de partenariat entre le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social

VU les articles L 2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la résolution du Conseil provincial du 24 mars 2023 par laquelle il approuve la signature d'une convention de partenariat entre le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social ;

CONSIDERANT que selon l'article 6, la grille horaire qui y est visée peut être modifiée d'un commun accord à l'occasion de l'évaluation annuelle portant sur les modalités de collaboration et d'application ;

CONSIDERANT que l'équipe de la Clinique de l'Exil, a rencontré le SetIS le mardi 21 novembre 2023 lors de ladite évaluation annuelle et qu'il lui a été fait part de la volonté de réajuster les permanences dans certaines langues afin qu'elles correspondent mieux à l'évolution des demandes ;

CONSIDERANT qu'il y a également lieu de préciser à l'article 3.1 que lorsque les permanences de trois heures ont lieu en visioconférence ou par téléphone, elles sont facturées forfaitairement à 42 euros non indexés ;

VU la proposition de convention reprise en annexe ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à ...32... voix pour, ..0... voix contre et ...0..... Abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité de/à l'unanimité ;

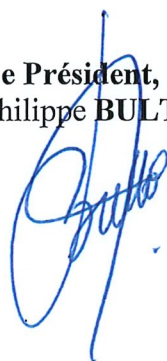
DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la révision de la convention du 24 mars 2023 entre le Setis wallon et la Clinique de l'Exil relative à la traduction et l'interprétariat en milieu social, telle que reprise en annexe.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à la Présidence du Setis Wallon.

Namur, le 26 janvier 2024


Le Directeur général,
Valéry ZUENEN


Le Président,
Philippe BULTOT

AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT EN TRADUCTION ET INTERPRÉTARIAT EN MILIEU SOCIAL

ENTRE D'UNE PART

Le Service wallon de traduction et interprétariat en milieu social, ci-après dénommé le SeTIS wallon, boulevard de Merckem 13-15 à 5000 Namur, représenté par Daniel MARTIN Directeur,

ET D'AUTRE PART

La Province de Namur, Place Saint-Aubain n°2, à 5000 Namur ci-dénotmé le partenaire, représenté par le Collège provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général.

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les parties contractantes en vue d'assurer un service de traduction orale au bénéfice des personnes étrangères ou d'origine étrangère s'adressant au partenaire.

1.2. Interprétariat par permanence

Le partenaire fait appel au SeTIS wallon pour assurer un service d'interprétariat social en permanences selon les langues et la grille horaire (ci-dessous) à partir du 09 janvier 2023.

Permanences Clinique de l'Exil 2024		
Jour	9h00-12h00	13h00-16h00
Lundi	Arabe (tous les lundis)	Albanais 1x2
		Arabe (1xmois – 2 ^{ème})
		Ukrainien/Russe 1x2
Mardi		Albanais (Tous les mardis)
Mercredi	Arabe (Tous les mercredis)	Arabe (Tous les mercredis)
	Farsi 1x2	
Jeudi	Arabe (Tous les jeudis)	Arabe (Tous les jeudis)
	Albanais 1x2	Dari/Pachtoun (Tous les jeudis)
Vendredi		

1.3. Modification ou annulation de permanence

Toute modification ou annulation d'une ou plusieurs permanences doit être communiquée au SeTIS wallon un **mois à l'avance**, à défaut la permanence sera facturée. En cas de force majeure dûment justifiée, le délai est réduit à 24 heures.

1.4. Absence du bénéficiaire

Si le (s) bénéficiaire (s) ne se présente(nt) pas à la permanence, les frais de permanence seront facturés.

2. OFFRE

2.1. Permanences

Le SeTIS wallon met à la disposition du service partenaire, des permanences en interprétariat, en milieu social selon les langues et la grille horaire, établies et régies par un règlement et un code de déontologie (annexés à la présente convention), et que les interprètes en milieu social sont tenus de respecter.

2.2. Demandes ponctuelles

En dehors des permanences, le partenaire a toute la latitude de réserver un(e) interprète occasionnellement selon la pratique courante en la matière.

Ces prestations seront facturées selon le barème en vigueur au SeTIS wallon.

3. ASPECTS FINANCIERS ET PRATIQUES

3.1. Tarifs :

Hors crise Covid, les permanences se dérouleront en présentiel ~~et/ou par visioconférence~~ et seront ventilées au prorata des interprètes disponibles en présentiel; et elles seront facturées forfaitairement 83 euros **non indexés**.

Les permanences de trois heures en visioconférence ou par téléphone sont facturées forfaitairement à 42 euros **non indexés**.

Le SeTIS wallon se réserve le droit d'indexer le coût des permanences en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

3.2. Facturation :

Le partenaire s'engage à payer les frais des prestations effectuées dans son service à sa demande.

Tous les versements sont à effectuer sur le compte du SeTIS wallon N° :
BE74 3631 8456 8307.

Un récapitulatif des factures sera envoyé une fois par mois au partenaire.

3.3. Planning des permanences et réservations ponctuelles

Il sera élaboré en concertation entre les deux parties pour que les prestations soient assurées par les mêmes interprètes. En cas d'impossibilité constatée par le matching concerné, le SeTIS wallon s'engage à pourvoir à son remplacement dans les meilleures conditions selon les informations et les moyens à sa disposition. En cas de changement d'interprète, le SeTIS wallon avertira en tout état de cause le partenaire au préalable.

Pour toute question relative au planning (réservation, annulation, modification,

confirmation), seul le matching du SeTIS wallon est habilité à répondre.

4. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

- La durée de la convention prend cours le 8 janvier 2024, renouvelable annuellement par la suite.
- Le renouvellement est tacite.
- Chacune des parties signataires de la présente convention peut, à tout moment, résilier unilatéralement la présente convention par simple lettre et moyennant un préavis d'un mois.

5. LITIGES

Toute contestation ou litige qui viendrait à naître entre le SeTIS wallon et le service partenaire, quant à l'exécution de la présente convention, sera réglé par arrangement à l'amiable, sinon il sera porté devant le tribunal de Namur.

6. ÉVALUATION

Une évaluation portant sur les modalités de collaboration et d'application de la présente convention aura lieu, si possible, une fois par an. Cette évaluation peut donner lieu à une modification de commun accord des horaires de permanences.

7. RÈGLEMENT ET CODE DE DÉONTOLOGIE

Le partenaire déclare avoir pris connaissance des conditions de cette convention et du code de déontologie du SeTIS wallon. L'interprète du SeTIS wallon ne peut être tenu responsable du contenu émis par le/la bénéficiaire ou le partenaire utilisateur, ni de la réception de ce contenu.

L'interprète s'engage à une obligation de moyens en termes d'interprétariat, de même qu'à une obligation de réserve et de confidentialité à propos des informations transmises en cours d'entretiens.

8. SIGNATURES

Fait à Namur en 2 exemplaires, le

Pour le SeTIS wallon,

Pour la Province de Namur,

Daniel MARTIN
Directeur

Jean-Marc VAN ESPEN
Député provincial Président

Valéry ZUINEN
Directeur général

« La version informatique constitue le document de référence »



Affaire n°17/24 : SOPDT – Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM)- Assemblée Générale du 30 janvier 2024 - Ordre du jour- Approbation.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement, son chapitre XII ;

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics «CHR Sambre et Meuse »;

CONSIDÉRANT que la Province de Namur est membre associé de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ;

VU les résolutions du Conseil provincial des 29 mars et 18 octobre 2019 et du 17 février 2023 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée générale au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » et proposant la candidature des personnes suivantes au sein de son Conseil d'administration :

MR (2) : S. COLLIGNON, M-F. CHARLES

Les Engagés (1) : G. CARPIAUX

PS (1) : C. COLLARD

ECOLO (1) : G. BALON-PERIN

CONSIDÉRANT le courrier du 22 décembre 2023 adressé par le Président et le Directeur général du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse (CHRSM) portant convocation à une Assemblée générale fixée le 30 janvier 2024 à 18h00 sur le site Meuse ;

CONSIDÉRANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du CHRSM du 21 décembre 2023
2. Changement de forme juridique (ASBL)- Modifications statutaires
3. Toilettage des statuts
4. CHRSM- Budgets d'exploitation 2024
5. CHRSM- Budgets d'investissements 2024
6. CHRSM- Cotisation des associés pour 2024 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil provincial doit se positionner sur ces points avant la tenue de l'Assemblée générale du 30 janvier 2024 ;

ATTENDU qu'en ce qui concerne le budget 2024, une quote-part de la Province de Namur dans la prise en charge des cotisations de responsabilisation est prévue à hauteur de 1.046.000 € ; qu'il existe néanmoins un différend entre la Province de Namur et le CHRSM sur la quote-part des cotisations de responsabilisation à charge de la Province de Namur ; qu'en effet, le CHRSM perçoit une recette « BMF » dédiée aux cotisations de responsabilisation, mais, aucune quote-part de cette recette n'est consacrée à la prise en charge des cotisations de responsabilisation pour les anciens agents provinciaux ; que cette recette « BMF » est donc exclusivement consacrée à la prise en charge des cotisations de responsabilisation pour les agents nommés par le CHRSM lui-même ou par les autres associés ; qu'en conséquence, le recette de 1.046.000 € à charge de la Province de Namur ne peut être approuvée en l'état ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 2ème Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 Abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DÉCIDE:

Article 1er : de marquer son accord sur l'approbation du projet de procès-verbal de la séance ordinaire de l'Assemblée Générale du CHRSM du 21 décembre 2023.

Article 2 : de marquer son accord sur :

- l'adoption par le CHRSM de la forme juridique d'ASBL telle que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 l'y autorise

- la consolidation du pouvoir des administrateurs ci-après désignés et ce, avec effet à dater de l'adoption de la forme juridique d'ASBL :

Membres avec voix délibérative :

M. Georges BALON-PERIN
M. Guy CARPIAUX
Mme Marie-Frédérique CHARLES
Mme Catherine COLLARD
Mme Florence COLLARD
M. Stéphane COLLIGNON
M. Jean-François FAVRESSE
M. Damien VIROUX
M. Jean-Charles LUPERTO
M. Arnaud MAQUILLE
M. Gilles MOUYARD
M. Dominique NOTTE
M. Jean-Luc REVELARD
Mme Bénédicte ROCHET
M. Christophe SEVENANTS

Observateurs :

M. Dimitri DELECAUT
M. Philippe NOËL

Article 3 : de marquer son accord sur la modification des statuts du CHRSM, tels que repris en annexe dans la version coordonnée

Article 3bis : de souligner qu'il eut été plus adéquat que cette modification des statuts soit portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire

Article 4 :

§1. de prendre connaissance et de marquer son accord, sous réserve du § 2 du présent article, sur le budget d'exploitation 2024 du CHRSM qui présente une perte de 3.024.025€, dont une perte de 816.884€ sur le site Sambre et une perte de 2.207.141€ sur le site Meuse et de marquer son accord sur l'utilisation du fonds de pension pour la prise en charge des cotisations de responsabilisation, à concurrence du solde non-financé par ailleurs.

§2. La recette à charge de la Province pour un montant de 1.046.000 € pour la prise en charge de sa quote-part dans les cotisations de responsabilisation, n'est pas approuvée. Le montant de cette recette ne sera approuvé qu'après réduction de la quote-part de la recette « BMF » consacrée aux cotisations de responsabilisation appliquée au prorata des agents nommés par la Province de Namur.

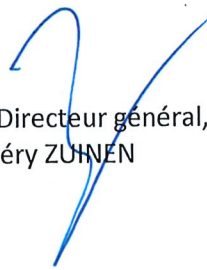
Article 5 : de marquer son accord sur les budgets d'investissements 2024 du site Sambre (27.712.390€) et du site Meuse (20.704.023€) et d'autoriser l'attribution des investissements liés au plan AVIQ (2018-2023) sous réserve de l'obtention des crédits bancaires indispensables à leur réalisation.

Article 6 : de marquer son accord sur le montant des cotisations statutaires des membres associés pour l'exercice 2024 :

CPAS de Namur	63.922,34€
Province de Namur	33.004,27€
AISBS	29.441,39€

Article 7 : d'adresser une expédition conforme de la présente résolution au Président et au Directeur général du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse –CHRSM- ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés.

Namur, le 26 janvier 2024


Le Directeur général,
Valéry ZUNEN


Le Président,
Philippe BULTOT



LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n° 04/24 : Imaje- droit de superficie sur une parcelle dans le zoning de Fernelmont- terme de ce droit de superficie- revente du tréfonds

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU l'article L2222-1 C.D.L.D ;

CONSIDERANT les actes authentiques consécutifs du 29 septembre 2010 par lesquels la Province de Namur a acquis auprès du BEP une superficie de 64a 39ca sur une parcelle sise à front de rue Albert 1er à Fernelmont, cadastrée section B n°570 A12, 570D13 et 570H14 et a concédé à l'Intercommunale Imaje, un droit de superficie, sur celle-ci, pour une durée de 30 ans;

CONSIDERANT QU'en 2011, la Province a fait un prêt , sans intérêt, à Imaje, sur une durée de 30 ans, pour un montant de 1.300.000€ qui a été libéré par tranches suivant l'avancement des travaux et sur présentation des factures ou d'autres documents justificatifs ;

CONSIDERANT QUE par acte signé devant le notaire Remon du 16 février 2011, Imaje a déclaré affecter en hypothèque au profit de la Province de Namur, à concurrence de 1.300.000€ en principal, et des frais accessoires établis à 7.500€, le bien donné en droit de superficie ainsi que les constructions y érigées ou à y ériger ;

CONSIDERANT QUE le montant prêté n'a pas été totalement remboursé ;

CONSIDERANT QU'Imaje s'inscrivant dans le cadre du plan Cigogne +5200 souhaite créer 21 places d'accueil supplémentaires en construisant un nouvel immeuble sur la superficie concernée par le droit réel;

CONSIDERANT QUE le pouvoir subsidiant exige cependant que ces places restent ouvertes jusqu'en 2046; or, le terme prévu pour le droit de superficie octroyé en 2010 est prévu en 2040 ;

CONSIDERANT l'offre faite, par la SC IMAJE, ce 14 novembre 2023, pour l'acquisition de cette parcelle, au prix de 200.000€ ;

CONSIDERANT l'article 16 de l'acte octroyant un droit de superficie à Imaje , prévoyant une option d'achat du tréfonds , en faveur d'Imaje ;

CONSIDERANT l'arrêté du 25 mai 2023 par lequel le Collège a mandaté le Comité d'acquisition pour estimer la valeur vénale de la parcelle ;

CONSIDERANT QU'en date du 13 juin 2023, le Comité d'acquisition d'immeubles a estimé la valeur vénale du tréfonds à 200.000€;

CONSIDERANT l'accord du 7 décembre 2023, du BEP sur le principe de la revente de ce terrain à IMAJE et son renon à son droit de préférence;

VU l'avis du Directeur financier f.f., rendu en date du 18 décembre 2023 « ok » ;

VU la proposition du Collège provincial

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;

CONSIDERANT QUE la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT QUE dès lors la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Est acceptée l'offre faite, le 14 novembre 2023, par la SC Imaje, pour l'acquisition du tréfonds sis à front de rue Albert 1er à Fernelmont, cadastré section B n°570 A12, 570D13 et 570H14, au prix de 200.000€, les conditions reprises dans le courrier du BEP du 7 décembre 2023 devant être respectées.

Article 2: L'acte du 29 septembre 2010, constitutif en faveur de la SC Imaje, d'un droit de superficie, sera résilié à la date de la signature de l'acte de vente repris à l'article 1.

Article 3: Sera maintenue l'affectation hypothécaire prise le 16 mars 2011 sur les immeubles construits sur le tréfonds vendus, pour garantir le prêt fait par la Province à la SC Imaje pour financer les constructions réalisées sur la parcelle.

Namur, le 26 janvier 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN

Le Président

Philippe BULTOT



Service des marchés publics

AFFAIRE N° 10/24 : IDEFIN - Adhésion à la centrale d'achat pour la fourniture d'électricité et de gaz.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement ses articles 2.6° et 47, relatifs aux centrales d'achat ;

VU les articles L 2222-2 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux organes compétents en matière de marchés publics et plus spécifiquement l'article L2222-2 quinquies concernant les centrales d'achat ;

VU l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que les actes des autorités provinciales portant sur l'attribution des marchés sont transmis au Gouvernement, accompagnés de leurs pièces justificatives, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

CONSIDERANT qu'IDEFIN est une intercommunale de financement ayant pour mission d'accompagner et de soutenir les pouvoirs locaux dans leur prise de participation financière dans les réseaux de distribution d'énergie ;

CONSIDERANT qu'elle organise également la mise en place d'une centrale d'achat groupé d'énergie (électricité haute tension, électricité basse tension et gaz) pour les communes et pouvoirs locaux associés ;

CONSIDERANT que la Province adhère à IDEFIN, centrale de marché relative au regroupement des achats d'électricité et de gaz, depuis sa création ce qui lui a permis de bénéficier de tarifs intéressants ;

CONSIDERANT que le marché actuel se terminant fin 2024, le BEP envisage, à raison, de lancer très prochainement le nouveau marché, de manière à profiter de conditions de prix intéressantes ;

VU le courrier du 1^{er} décembre 2023 de l'Association Intercommunale IDEFIN, et le projet de convention y annexé ;

CONSIDÉRANT qu'IDEFIN a décidé d'agir en tant que centrale d'achat, au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour l'achat d'électricité et de gaz ;

CONSIDÉRANT qu'IDEFIN propose à la Province de Namur d'adhérer à cette centrale ;

CONSIDÉRANT que pour pouvoir bénéficier des conditions du marché mis en centrale, il est impératif d'adhérer à la centrale d'achat ;

CONSIDÉRANT que cette adhésion n'entraîne aucune obligation de commande, la Province restant de libre de commander ou non via la centrale ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de services, fournitures ou travaux via une centrale d'achats requiert 3 décisions :

1. une décision relative à l'adhésion à la centrale d'achat (compétence exclusive du Conseil) ;
2. une décision relative à la définition du besoin et au choix de recourir à la centrale pour le satisfaire (compétence de principe du Conseil sauf délégations) ;
3. une décision relative à la commande à la centrale (compétence de principe du Collège sauf délégations) ;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, il est proposé, d'une part, d'adhérer à la centrale d'achat d'IDEFIN et d'autre part de recourir à la centrale d'IDEFIN pour satisfaire les besoins de la Province en termes de fourniture d'électricité et de gaz ;

CONSIDÉRANT que la convention d'adhésion prévoit que les missions d'IDEFIN seront accomplies à titre gratuit mais que les frais représentatifs des prestations éventuelles confiées en sous-traitance à des tiers seront portées en compte aux adhérents à prix coûtant ;

QUE ces dépenses éventuelles seront prélevées aux articles 124042/61330/013 et 124042/61330/0012 (articles globaux d'électricité et de gaz) du budget ordinaire ;

CONSIDÉRANT que la présente décision n'a pas une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA ;

QUE l'avis du Directeur financier a cependant été sollicité, sur base de l'article L2212-65 §2, 8° du CDLD ;

QU'en effet, l'adhésion impliquera possiblement, en fonction des besoins des services, une dépense supérieure à 22.000 € HTVA ;

QU'il ressort de l'avis rendu le 11 janvier 2024 par la Directrice financière f.f. ce qui suit :

« positif concernant l'adhésion moyennant la correction des articles dans l'incidence budgétaire, l'arrêté, la lettre et la résolution : les articles concernés sont le 012 (gaz) et 013 electricité ».

CONSIDÉRANT que les dispositions en matière de tutelle - et plus spécifiquement les dispositions relatives à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire - ne sont pas d'application dans le cadre de la présente adhésion ;

VU la proposition du Collège provincial ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité ; »

ARRÊTE :

Article 1 : Il est décidé d'adhérer et de recourir à la centrale d'achat initiée par l'intercommunale IDEFIN relative à la fourniture de gaz et d'électricité (haute et basse tension).

Article 2 : La convention d'adhésion, reprise en annexe, est approuvée.

Namur, le 26 janvier 2024

Le Directeur général

Valéry ZUINEN



Le Président

Philippe BULTOT



PROVINCE DE NAMUR

Administration des Services Technique et de l'Environnement

Services d'appui, services techniques et transition territoriale

BP 50000 – 5000 NAMUR

LE CONSEIL PROVINCIAL

**AFFAIRE N° 11/24 : ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) : Contrat de gestion
2024-2026 - Renouvellement**

VU la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

VU les articles L2223-13 et L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précisant l'obligation de conclure un contrat de gestion avec une ASBL lorsque la Province est membre de celle-ci et/ou lorsqu'une subvention récurrente de plus de 50.000 € par an est octroyée pendant une durée de minimum trois années ;

CONSIDERANT QUE l'ASBL «Groupement d'Informations Géographiques», en abrégé « GIG», a pour but social de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est une des 3 Provinces fondatrices de l'ASBL depuis le 21 août 2017 et membre depuis cette date ;

CONSIDERANT QU'il convient d'établir un renouvellement de contrat de gestion ;

CONSIDERANT QU'un projet de contrat de gestion avec l'ASBL "GIG" pour les années 2024-2026, a été soumis pour avis à la dite ASBL ;

CONSIDERANT QUE le Conseil d'Administration de cette dernière a approuvé le projet de contrat de gestion en date du 05 décembre 2023 ;

CONSIDERANT QU'il y a lieu de définir les missions dévolues à ladite ASBL ainsi que les critères d'évaluation de celles-ci par un contrat de gestion ;

VU la date de remise d'avis adressé au Directeur financier f.f. en date du 22/12/2023 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 02/01/2024 à savoir : " Vu " ;

VU les propositions du Collège provincial ;

VU l'avis de la 3ème Commission ;

CONSIDERANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDERANT dès lors que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ / à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le contrat de gestion 2024-2026 repris en annexe, sortant ses effets au 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2026, entre la Province de NAMUR et l'ASBL «Groupement d'Informations Géographiques» (GIG) est approuvé.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- au Directeur de l'ASBL «Groupement d'Informations Géographiques»

Copie pour information sera transmise à :

- au Directeur Général,
- à l'Inspecteur Général de l'ASTE,
- à la Directrice du Service du Budget et Directrice financière f.f.
- au Responsable des Services Juridiques.

Namur, le 26 janvier 2024

Le Directeur Général,
Valéry ZUMEN

Le Président,
Philippe BULTOT

CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L2223-12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code des sociétés et des associations en ses dispositions applicables aux entités non lucratives ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de Monsieur Valéry ZUNEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 26 mars 2021 ;
ci-après dénommée « la Province »;

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif « Groupement d'Informations Géographique », en abrégé « GiG » dont le siège social est établi à 6900 Marloie, rue du Carmel 1 et valablement représentée par Monsieur Amaury ALEXANDRE, Président et par Monsieur Philippe LEIDENT, Directeur ;
ci-après dénommée « l'Association ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}. En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les missions de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018 - 2024.

Missions :

- Soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie numérique, de positionnement sur carte, d'exploitation de données informatisées, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine ;
- Promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;
- Réaliser le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques « métiers » ;
- Réaliser le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- Réaliser toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;

- Accorder son aide ou sa collaboration de participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts et dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci ;

- Créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que de prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

L'Association fournira gratuitement un accès à l'ensemble de ses applications et de ses services pour huit utilisateurs de la Province. Les conditions d'utilisation des solutions développées par l'Association et mises à disposition de la Province feront l'objet d'une convention entre la Province et l'Association. Les éventuels utilisateurs supplémentaires seront facturés par l'ASBL à la province selon les tarifs établis.

Les **indicateurs d'exécution des missions** sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.

Article 2. L'Association s'engage à réaliser les missions énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.

Article 3. Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans.

Article 4. Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province le rapport d'activités annuel présenté à l'Assemblée générale identifiant clairement l'exécution des missions énumérées à l'article 1^{er}, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution des dites missions pour l'exercice suivant.

Article 5. Le Collège provincial est saisi du rapport d'activités et de la note d'intention visés à l'article 4. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

L'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation est notifié à l'Association après son passage au Conseil.

Article 6. Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.

Article 7. Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.

Article 8. Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur, moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste, dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par le présent contrat de gestion.

Il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.

Article 9. Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2024.

Fait en double exemplaire à Namur, le décembre 2023

Pour l'Association

Pour la Province de Namur,

Président,

Directeur,

Le Directeur général,

Le Député-Président,

Amaury
ALEXANDRE

Philippe
LEDENT

Valéry
ZUJINEN

Jean-Marc
VAN ESPEN

CONTRAT DE GESTION

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL « Groupement d'Informations Géographiques »

ANNEXE 1 : Indicateurs d'exécution des missions reprises à l'article 1^{er} du contrat de gestion conclu le

1. COUT DES LICENCES
2. NOMBRE DE LICENCES UTILISEES
3. NOMBRE D'UTILISATEURS EN PROVINCE DE NAMUR ET AU TOTAL.
4. NOMBRE DE COMMUNES ET/OU ORGANISMES ADHERENTS
5. RAPPORT DE SATISFACTION DES UTILISATEURS

Les indicateurs 2, 3 et 4 permettent de déterminer le taux de pénétration et le taux d'évaluation de l'ASBL.

Les indicateurs 1, 2 et 4 permettent de déterminer l'évolution de l'ASBL vers une autoportance.

L'indicateur 5 évalue la qualité du service rendu.



**PROVINCE
de NAMUR**

Administration

**Service Juridique
Affaires générales**

AFFAIRE N°282/23 : ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) : convention de sous-traitance en matière de traitement de données à caractère personnel (RGPD)

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

VU l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

ATTENDU QUE la Province de Namur est l'une des trois provinces fondatrices de l'association sans but lucratif « Groupement d'Informations Géographiques », désignée ci-après par l'abrégié « GIG », depuis sa création le 21 août 2017, et en est membre depuis cette date ;

ATTENDU QUE le GIG a pour mission principale de soutenir ses membres dans le développement d'outils informatisés ou virtuels, la collecte de données, le traitement informatisé de l'information, la cartographie numérique, le positionnement sur carte, l'exploitation de données informatisées, le développement d'applications, ainsi que dans toute autre activité similaire ou connexe ;

QUE le GIG vise à promouvoir et à coordonner, au profit de ses membres, la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général ;

ATTENDU QUE dans le cadre de leur collaboration, la Province de Namur et le GIG agissent tantôt en tant que responsable du traitement, tantôt comme sous-traitant l'un vis-à-vis de l'autre ;

CONSIDÉRANT que dans un tel cas de figure, l'article 28.3 du règlement général sur la protection des données (RGPD) stipule que :

"Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement".

CONSIDÉRANT QUE, en conséquence, il convient pour la Province de Namur et le GIG de signer une convention de sous-traitance en matière de traitement de données à caractère personnel ;

CONSIDÉRANT que le Service Juridique a rédigé, en collaboration avec le délégué à la protection des données du GIG, une telle convention ;

VU la proposition du Collège ;

VU le rapport de sa quatrième Commission ;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s) ;

CONSIDÉRANT dès lors que la présente résolution est adoptée à la majorité à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : D'adopter le projet de convention relative au RGPD figurant en annexe, à signer avec le GIG.

Article 2 : Une expédition de la présente décision sera adressée :

- au Service Juridique, Affaires générales.
- à l'Inspecteur général de l'Administration des Services Techniques et de l'Environnement.

Namur, le 26 janvier 2024

Le Directeur général

Valéry ZUNEN



Le Président du Conseil

Philippe BULTOT



CONTRAT DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE :

L'association sans but lucratif (ASBL) Groupement d'Informations géographiques (GIG), dont le siège social est établi à Rue Carmel, 1, B - 6900 Marloie sous le n° 0680.512.210

représentée par :

- Monsieur ALEXANDRE, Président du Conseil d'administration de l'ASBL
- Monsieur Philippe LEDENT, Directeur de l'ASBL

ET :

La Province de Namur, dont le siège social est établi la Maison Administrative provinciale, rue Henri Bles 190 boîte C à 5000 Namur et immatriculée à la Banque carrefour des entreprises (BCE) sous le n°0207.656.511

représenté par :

- Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président
- Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général

L'asbl GIG et la Province de Namur sont dénommés « responsable de traitement » ou « sous-traitants » selon les traitements désignés dans les annexes 1 et 2.

Le responsable de traitement et le sous-traitant sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

Considérant que :

- a) Le sous-traitant effectue des services au profit du responsable du traitement.
- b) Ces services impliquent le traitement de données à caractère personnel par le responsable du traitement au regard du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD) et des dispositions belges applicables en matière de protection des données à caractère personnel.
- c) Le sous-traitant traite les données à caractère personnel uniquement sur instructions du responsable du traitement et non en vue de ses propres finalités, conformément au RGPD et à la réglementation belge applicable.

- d) Par le biais du présent contrat de traitement de données, les parties souhaitent établir leurs accords concernant le traitement des données à caractère personnel.

1. Définitions :

Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement » et « sous-traitant » doivent être interprétés à la lumière du Règlement européen 2016/679 (« RGPD ») et de la réglementation belge applicable.

2. Objet du contrat :

Durant l'exécution de la Convention Principale, le sous-traitant peut traiter des données à caractère personnel au profit du responsable du traitement ou en exécution d'une obligation légale. Une liste reprenant l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées figurent à l'annexe 1 du présent contrat.

3. Les obligations du sous-traitant :

3.1.

Le sous-traitant garantit que lui-même ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traitera des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, conformément aux instructions du responsable du traitement et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des services prévus dans la Convention Principale (y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale), à moins que la législation de l'Union ou de l'Etat membre à laquelle le sous-traitant est soumis ne le requière. Dans ce cas, le sous-traitant doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, à moins que le droit concerné ne lui interdise de communiquer ces informations pour des motifs importants d'intérêt public.

3.2.

Le sous-traitant ne doit divulguer des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable du traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité. Le sous-traitant peut, s'il en informe préalablement le responsable du traitement, communiquer des données à caractère personnel conformément à une injonction émise par un tribunal ou un organisme gouvernemental compétent.

Les autres activités de traitement ne seront exécutées que si le sous-traitant est expressément invité à le faire par le responsable du traitement ou en vue de se conformer à une obligation légale, après en avoir informé le responsable du traitement et en agissant sous sa responsabilité.

Le sous-traitant ne traite en aucun cas les données à caractère personnel pour la réalisation de ses propres finalités.

Le sous-traitant prend des mesures pour veiller à ce que toute personne physique agissant sous son autorité ne les traite pas en contravention aux présentes dispositions.

- 3.3. Le sous-traitant traite les données à caractère personnel de manière traçable, correcte, soignée et en conformité avec toutes les lois applicables en matière de protection des données. Le sous-traitant ne doit, par aucun acte ou omission, mettre le responsable du traitement en situation d'infraction par rapport aux lois applicables à la protection des données en relation avec le présent contrat de traitement de données.

- 3.4. Le sous-traitant doit se conformer à toutes les instructions raisonnables qui lui sont fournies par le responsable du traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Le sous-traitant doit aviser immédiatement le responsable du traitement si, à son estime, une des instructions de ce dernier est en conflit avec la réglementation belge applicable ou avec le RGPD.

- 3.5. Si le sous-traitant enfreint le présent contrat et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme le responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

4. Sécurité du traitement des données :

- 4.1. Le sous-traitant doit conserver les données à caractère personnel du responsable du traitement (physiquement et de manière ordonnée) séparées de toute donnée appartenant à un tiers en s'assurant que les données du responsable du traitement ne sont en aucun cas combinées ou mélangées avec d'autres données.

- 4.2. Le sous-traitant garantit qu'il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque de telle sorte que le traitement répond aux exigences de la législation belge du RGPD et assure la protection des droits des personnes concernées.

Ces mesures doivent préserver les données à caractère personnel de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation non autorisée, la dégradation ou le

traitement non autorisé ou illégal, et doivent garantir la disponibilité, confidentialité et l'intégrité des données.

Ces mesures doivent prévoir un niveau de sécurité considéré comme approprié compte tenu des standards techniques et du type de données à caractère personnel traitées, en tenant compte :

- de l'état de la technique et des coûts de mise en œuvre ;
- de la nature, de l'étendue, du contexte et des finalités de traitement ;
- mais aussi de la probabilité et de la gravité du risque encouru pour les droits et libertés des personnes physiques.

- 4.3. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. Le sous-traitant devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.

- 4.4. Le sous-traitant informe ses employés des obligations qui lui incombent en ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable du traitement. Le sous-traitant doit faire en sorte que tous les employés impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable du traitement soient liés par une obligation de confidentialité dans le but de garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel du responsable du traitement.

5. Obligations de conformité :

- 5.1. Le sous-traitant devra désigner un responsable de la protection des données, si ceci est requis par l'article 37 du RGPD.

- 5.2. Le sous-traitant conservera une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué par le responsable du traitement. Le sous-traitant devra notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

- 5.3. Le sous-traitant devra coopérer pleinement à la préparation d'une analyse d'impact éventuelle sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse et, si nécessaire, adapter sans frais ses mesures techniques et organisationnelles conformément aux conclusions de l'analyse.

5.4. Le sous-traitant devra mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par le droit belge et le RGPD.

5.5. Le sous-traitant devra coopérer, sur demande, avec l'autorité de contrôle, à savoir la l'Autorité de protection des données (APD) dans l'exécution de ses tâches.

5.6. Le sous-traitant devra notifier sans retard indu au responsable du traitement toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement des données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données.

Le sous-traitant devra se conformer aux instructions du responsable du traitement en cas de demande ou d'avis et il ne devra pas répondre à cette demande ou avis sans instruction du responsable du traitement.

Eu égard à la nature du traitement, le sous-traitant devra assister le responsable du traitement par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans la mesure du possible, et fournir sa pleine et prompte coopération à celui-ci afin de répondre aux demandes de la personne concernée par le traitement, notamment :

- 1) après avoir été instruit en ce sens par celui-ci, permettre aux personnes concernées d'accéder à leurs données à caractère personnel concernées par ce traitement,
- 2) après avoir été instruit en ce sens par celui-ci, supprimer ou corriger des données à caractère personnel,
- 3) démontrer que les données à caractère personnel ont été supprimées ou corrigées, si elles sont inexacts (ou, dans le cas où le responsable du traitement est en désaccord avec le caractère incorrect des données à caractère personnel, tenir compte du fait que la personne concernée considère que ses données à caractère personnel sont incorrectes)
- 4) ou permettre au responsable du traitement de s'acquitter de ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées, conformément au RGPD ou la législation applicable dans le domaine du traitement des données à caractère personnel.

5.7. Le sous-traitant devra notifier sans délai indu au responsable du traitement toute enquête ou saisie par les autorités gouvernementales relative à des données à caractère personnel ou de la présomption d'un tel événement, sauf si cette loi interdit la communication de telles informations pour des motifs importants d'intérêt public.

5.8. Le responsable du traitement est habilité à surveiller le respect du présent contrat ou à le faire surveiller par des tiers. À cette fin, le sous-traitant devra, si le

responsable du traitement le lui demande, au moins une fois par an, permettre à celui-ci de vérifier cette conformité ou de demander à un tiers de le faire à un moment convenu conjointement entre parties ou à d'autres moments jugés nécessaires par le responsable du traitement suite à une information ou à des incidents relatifs à la protection des données, ou à un soupçon de cet ordre. Le sous-traitant devra bénéficier d'au moins un mois de préavis avant une telle intervention de surveillance du responsable du traitement, et devra être informé de l'identité du tiers éventuel qui pratiquera cette vérification. Moyennant justification raisonnable, le sous-traitant pourra demander à un autre tiers d'effectuer cette mission. Suite à ce contrôle, le sous-traitant devra, dans un délai raisonnable, se conformer aux instructions raisonnables fournies par le responsable du traitement pour ajuster sa politique de sécurité. En tout état de cause, cette surveillance devra se limiter strictement aux mesures nécessaires pour s'assurer que le sous-traitant respecte les dispositions de ce contrat. Cette surveillance ne peut pas être l'occasion pour le responsable du traitement d'avoir accès à des informations confidentielles du sous-traitant et ce dernier devra refuser de communiquer ces informations confidentielles lorsque celles-ci ne sont pas directement liées et nécessaires aux fins de la surveillance prévue dans le cadre du présent contrat.

Le sous-traitant devra, dans une mesure raisonnable, fournir sa coopération à la surveillance. Les coûts de cette surveillance seront supportés par le responsable du traitement, à moins qu'il ne soit prouvé et documenté dans les opérations de vérification que le sous-traitant n'a pas ou n'a pas pleinement respecté ses obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

6. Localisation du traitement :

6.1. Le sous-traitant traitera les données à caractère personnel du responsable du traitement uniquement dans un lieu situé dans l'UE ou dans un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation émise par la Commission européenne et en cours de validité.

6.2. Le sous-traitant ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du responsable du traitement, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne ou dans un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation émise par la Commission européenne et en cours de validité, sauf autorisation préalable expresse et explicite du responsable du traitement.

6.3. Le sous-traitant devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du responsable du traitement par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne ou dans un pays tiers bénéficiant d'une décision d'adéquation émise par la Commission européenne et en cours de validité.

7. Gestion des violations de données à caractère personnel :

- 7.1. Le sous-traitant devra aider le responsable du traitement à assurer le respect des obligations découlant de la législation belge et des articles 32 à 36 du RGPD en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le sous-traitant.
- 7.2. Est considérée comme une « violation de données à caractère personnel » toute violation de la sécurité accidentelle ou illicite, tout accès, traitement, suppression, détérioration, perte ou toute forme de traitement illégal des données à caractère personnel, ou tout autre incident qui entraîne ou pourrait conduire à la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière ou l'accès non autorisé à de telles données ou encore toute indication selon laquelle une violation de cette nature va se produire ou s'est produite.
- 7.3. Dès qu'une violation de données à caractère personnel se produit, s'est produite ou pourrait se produire, le sous-traitant devra le notifier dans les 24 heures de la découverte au responsable du traitement.
- 7.4. Le sous-traitant devra documenter toute violation de données à caractère personnel, et notamment les faits relatifs à cette violation de données à caractère personnel, toute information utile sur l'origine, la nature, l'ampleur et les conséquences de la violation, le risque que les données aient été ou puissent être traitées illégalement, les actions correctrices qui ont été ou seront prises et toutes autres informations pertinentes. Le sous-traitant communiquera ces informations au responsable du traitement afin que celui-ci soit en mesure de se conformer aux exigences de la législation en matière de protection des données concernant (1) l'information des autorités compétentes et des personnes concernées ; (2) la mise en œuvre des remèdes nécessaires.
- 7.5. Le sous-traitant est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. Le sous-traitant mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le responsable du traitement ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces événements. Le sous-traitant devra coopérer à tout moment avec le responsable du traitement et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

8. Recours à un sous-traitant de second rang :

- 7.6. Si le responsable du traitement le juge nécessaire, il informera les personnes concernées et les tiers, y compris l'APD, de toute violation de données. Il n'est pas permis au sous-traitant de fournir des informations sur les violations de données aux personnes concernées ou aux tiers, sauf s'il est légalement tenu de le faire.
- 8.1. Le sous-traitant pourra engager un ou des autres(s) sous-traitant(s) (« sous-traitant de second rang »). Le sous-traitant informera le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
- 8.2. Le sous-traitant n'utilisera que des sous-traitants de second rang offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent contrat, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 8.3. Le sous-traitant devra imposer à son ou ses sous-traitant(s) de second rang des engagements aussi contraignants que ceux qui découlent du présent contrat, du droit belge et du RGPD et il veillera à ce que ces derniers soient respectés par son ou ses sous-traitants de second rang. Les accords passés avec le sous-traitant de second rang sont établis par écrit. Sur demande, le sous-traitant devra fournir au responsable du traitement une copie de ce (ces) contrat(s).
- 8.4. Nonobstant l'autorisation par le responsable de traitement de faire appel à un sous-traitant de second rang, le sous-traitant de premier rang demeure entièrement responsable envers le responsable du traitement des conséquences de cette sous-traitance d'activités à un tiers. L'autorisation du responsable du traitement de faire appel à un sous-traitant de second rang ne modifie pas le fait que, pour que les sous-traitants de second rang soient engagés dans un pays hors de l'UE n'offrant pas un niveau de protection adéquat, une autorisation est requise conformément à l'article 6.2 du présent contrat.
- 9. Responsabilité :**
- 9.1. Le sous-traitant étant assuré vis-à-vis de tout manquement direct, il devra indemniser et garantir le responsable du traitement (à l'exclusion de toute responsabilité indirecte vis-à-vis de tiers), en principal, intérêts et frais de toute réclamation qui découle directement ou survient en rapport avec un manquement avéré de la part du sous-traitant ou de ses sous-traitants de second rang dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat et/ou de toute violation

par le sous-traitant et/ou sous-traitant de second rang de la législation applicable en matière de protection de données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat.

- 9.2. Le sous-traitant est couvert par une assurance responsabilité professionnelle. Dans l'hypothèse où il ne serait plus couvert par ce type d'assurance, le sous-traitant informerait le responsable du traitement et, à sa demande, fournirait la preuve qu'il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer sa responsabilité.

10. Durée et résiliation :

- 10.1. Le contrat du traitement est en vigueur pour une durée indéterminée.

- 10.2. Chaque partie a le droit, sans préjudice des dispositions spécifiques du présent contrat, de suspendre l'exécution de celui-ci et de la Convention Principale ou de mettre fin au contrat sans recourir à l'intervention d'un juge et sans pénalité si :

- a) l'autre partie est dissoute ou cesse d'exister;
- b) l'autre partie a failli de façon manifeste à l'exécution des obligations découlant du présent contrat et que cette violation grave et imputable à l'autre partie n'a pas été corrigée dans les 30 jours suivant une mise en demeure écrite envoyée à cette fin.

Le responsable du traitement est en droit de dissoudre le présent contrat avec effet immédiat et sans pénalité, si le sous-traitant déclare ne pas ou ne plus pouvoir satisfaire aux exigences de fiabilité en matière de traitement de données à caractère personnel imposées par l'évolution de la législation et / ou de la jurisprudence.

- 10.3. Les obligations qui, de par leur nature, sont destinées à se poursuivre même après l'extinction du présent contrat, demeureront en vigueur après la fin de celui-ci. Parmi ces obligations figurent celles qui découlent des dispositions relatives à la confidentialité, à la responsabilité et à la loi applicable.

- 10.4. Au terme du contrat, toutes les données à caractère personnelles en possession du sous-traitant seront détruites.

11. Période de stockage, retour et suppression des données à caractère personnel :

Le sous-traitant ne conservera pas les données à caractère personnel plus longtemps que ce qui est strictement nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement et pas au-delà de la période fixée avec le responsable du traitement.

12. Dispositions finales :

- 12.1. Ce contrat est exclusivement régi par le droit belge et par le RGPD.

- 12.2. Tout conflit doit d'abord faire l'objet de discussions entre les parties, les deux parties s'efforçant de régler la question amiablement.

- 12.3. Tout litige découlant de ce contrat ou lié à celui-ci sera soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges.

Lieu :

Date :

Fait en deux exemplaires originaux, chaque partie recevant le sien.

Pour l'ASBL GIG :

Monsieur Philippe LEDENT,
Directeur de l'ASBL

Monsieur Amaury ALEXANDRE,
Président du Conseil d'administration de l'ASBL

Pour la Province de Namur :

Monsieur Valéry ZUINEN,
Directeur général

Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président

ANNEXE 1 : Traitements réalisés pour lesquels l'asbl GIG est le « responsable de traitement » et la Province de Namur est le « sous-traitant ».

Objet du traitement : Maintenance, validation et développement de l'application URBANISME du GIG
Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application
Nature du traitement : normal
Finalité du traitement : gestion de l'urbanisme – mission de l'asbl
Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public
Type de données à caractère personnel : Données d'identification personnelles : Nom, prénom, données de la matrice cadastrale, connexions
Catégories de personnes concernées : Citoyens
Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance et la validation et les développements de l'application

Objet du traitement : Maintenance, validation et développement de l'application CIMETIERES du GIG
Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application
Nature du traitement : normal et spécifique pour les traitements relatifs aux données du RN
Finalité du traitement : gestion des cimetières – mission de l'asbl
Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public
Type de données à caractère personnel : Données d'identification personnelles, Détails personnels, Numéro de registre national : Nom, Prénom : (premier prénom) , Autres prénoms, Etat civil, Partenaire ((ex)-conjoint), Date de naissance, Date de décès, Adresse, N° de registre national, Lieu de naissance, Lieu de décès, Genre, N° de l'acte de décès, Nationalité, Existence d'un acte de dernières volontés officiel et Contenu de l'acte de dernières volontés officiel – Données particulières : orientation sexuelle (identification et coordonnées du partenaire, n°RN, sexe), connexions
Catégories de personnes concernées : Citoyens : Personnes décédées qui ne sont pas couvertes par le règlement général sur la protection des données (RGPD), Conjoint, Ayants droits d'une concession, Titulaires d'une concession, Fossoyeurs
Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance et la validation et les développements de l'application et notamment au module d'importation des données utiles du RN.

Objet du traitement : Maintenance, validation et développement des applications du GIG autres que CIMETIERES et URBANISME
Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application
Nature du traitement : normal
Finalité du traitement : mission de l'asbl
Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public
Type de données à caractère personnel : Données d'identification personnelles, Détails personnels, connexions
Catégories de personnes concernées : Utilisateurs
Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance et la validation et les développements de l'application.

Objet du traitement : Gérer les accès/autorisations aux applications, les logs d'accès et de connexions aux applications et les listings d'utilisateurs des applications, stockage des extraits de délibérations des autorités compétentes des membres du GIG
Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application
Nature du traitement : normal
Finalité du traitement : mission du GIG
Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public
Type de données à caractère personnel : Nom, prénom, sexe, téléphone fixe, numéro portable professionnel, courriel, Registre National, droits d'accès aux applications, membre et éventuellement fonction pour ce membre, copie de la délibération (cf. ci-dessous), autorisation d'accès au RN (autorisation commune, autorisation du GIG, autorisation de la personne)
Catégories de personnes concernées : Utilisateurs autorisés pour les applications, Mandataires publics, DG
Moyens du traitement : gestion des accès et autorisations dans une application sécurisée dédiée basée sur la technologie Keycloak (Module de gestion des utilisateurs et des licences par les membres)

Objet du traitement : Gérer le suivi et l'exécution des services proposés par le GIG notamment la maintenance des applications, les projets de développement de nouvelles applications ou de nouvelles fonctionnalités, le support technique et les formations aux applications.

Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application

Nature du traitement : normal

Finalité du traitement : mission du GIG

Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public

Type de données à caractère personnel : Nom, prénom, autre prénom, état civil, partenaire ou ex-conjoint, adresse, téléphone fixe, numéro portable professionnel, courriel, Registre National, date de naissance, lieu de naissance, date de décès, genre, numéro de l'acte de décès, nationalité, existence/contenu des actes de dernières volontés, droits d'accès aux applications, membre et éventuellement fonction pour ce membre, données de la matrice cadastrale.

Catégories de personnes concernées : Utilisateurs, DG, représentant AG, Citoyens des communes et provinces membres du GIG, Ex-conjoint/partenaire du citoyen

Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe aux applications pour la maintenance et la validation et les développements.

Objet du traitement : Gestion des documents de gestion de l'asbl: R&D, statuts, ordre du jour et PV des réunions des comités techniques, des veilles technologiques, du CA et de l'AG, messageries et e-mails, aux back-ups des pièces comptables, aux contrats/conventions/accord /échanges avec les membres, partenaires, fournisseurs et sous-traitants, agendas des membres du CoCoT, absences/congés/accidents de travail/données ressources humaines du personnel, le courrier postal entrant et sortant

Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans les applications spécifiques tant que la convention est d'application

Nature du traitement : normal

Finalité du traitement : mission du GIG

Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public

Type de données à caractère personnel : Données d'identification personnelles. Détails personnels

Catégories de personnes concernées : Citoyens, partenaires, fournisseurs, membres (utilisateurs, autorités, DG, représentant AG, service comptabilité), sous-traitants, personnel, membres du CoCoT, membres du CA, membres de l'AG

Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe au cloud privé gigacloud.org, à la messagerie mail (microsoft exchange / outlook), à la téléphonie fixe et système de répondeur, au système de vidéoconférence (Vydio et/ou TEAMS), imprimante/scanner à Marloie

ANNEXE 2 : Traitements réalisés pour lesquels la Province de Namur est le « responsable de traitement » et l'asbl GIG est le « sous-traitant ».

Objet du traitement : Gérer les accès/autorisations aux applications, les logs d'accès et de connexions aux applications et les listings d'utilisateurs des applications, stockage des extraits de délibérations des autorités compétentes des membres du GIG

Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application

Nature du traitement : normal

Finalité du traitement : mission du GIG

Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public

Type de données à caractère personnel : Nom, prénom, sexe, téléphone fixe, numéro portable professionnel, courriel, Registre National, droits d'accès aux applications, membre et éventuellement fonction pour ce membre, copie de la délibération (cf. ci-dessous), autorisation d'accès au RN (autorisation commune, autorisation du GIG, autorisation de la personne)

Catégories de personnes concernées : Utilisateurs autorisés pour les applications, Mandataires publics, DG

Moyens du traitement : gestion des accès et autorisations dans une application sécurisée dédiée basée sur la technologie Keycloak (Module de gestion des utilisateurs et des licences par les membres)

Objet du traitement : Intégration des données à caractère personnel transmises par la Province dans l'application URBANISME conformément à la Délibération AF19/2018 du 3 mai 2018

Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application

Nature du traitement : normal

Finalité du traitement : gestion de l'urbanisme – mission de l'asbl

Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public

Type de données à caractère personnel :

- l'identification de la ou des parcelle(s) cadastrale(s) (donnée 1)
- la division cadastrale
- la section
- le numéro de lot
- le numéro bis
- l'exposant alphanumérique
- l'exposant numérique
- le numéro de partition
- délimitation cartographique de la parcelle (plan parcellaire)
- l'adresse du bien

- l'identification du titulaire des droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou un bien immobilier y afférent (donnée 2) : • pour les personnes physiques, le numéro du Registre national, adresse, nom, prénom • pour les personnes morales, le numéro Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) - les droits réels du propriétaire (donnée 3) y compris : • nature du droit réel • fraction déterminant l'importance du droit réel • quote-part proportionnel du propriétaire de ce droit • début et fin du droit réel - le revenu cadastral tel que repris dans la matrice cadastrale, en ajoutant le code fiscal (donnée 4) - la nature cadastrale du bien (donnée 5) - les caractéristiques de construction du bien et code de construction tel que repris dans la matrice cadastrale (donnée 6) - la superficie de la parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale et exprimée en une mesure de superficie (donnée 7) - les transferts de propriété de la parcelle cadastrale (modifications dans la parcelle cadastrale) - Historique des mutations à la matrice et aux plans cadastraux (donnée 8) - le code revenu et la lettre caractérisant le revenu proprement dit (donnée 9) - la surface impossible (donnée 11) - connexions Catégories de personnes concernées : Citoyens Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance et la validation et les développements de l'application
--

Objet du traitement : Maintenance, validation et développement de l'application Urbanisme du GIG utilisée par les agents du Service Technique de la Province de Namur incluant des données de la matrice cadastrale de communes non-membres de l'asbl Durée du traitement potentiel : Les données à caractère personnel sont conservées dans l'application tant que la convention est d'application Nature du traitement : normal Finalité du traitement : mission de l'asbl Fondement légal du traitement des données : Mission d'intérêt public Type de données à caractère personnel : - l'identification de la ou des parcelle(s) cadastrale(s) (donnée 1) • la division cadastrale • la section • le numéro de lot • le numéro bis

• l'exposant alphanumérique • l'exposant numérique • le numéro de partition • délimitation cartographique de la parcelle (plan parcellaire) • l'adresse du bien - l'identification du titulaire des droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou un bien immobilier y afférent (donnée 2) : • pour les personnes physiques, le numéro du Registre national, adresse, nom, prénom • pour les personnes morales, le numéro Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) - les droits réels du propriétaire (donnée 3) y compris : • nature du droit réel • fraction déterminant l'importance du droit réel • quote-part proportionnel du propriétaire de ce droit • début et fin du droit réel - le revenu cadastral tel que repris dans la matrice cadastrale, en ajoutant le code fiscal (donnée 4) - la nature cadastrale du bien (donnée 5) - les caractéristiques de construction du bien et code de construction tel que repris dans la matrice cadastrale (donnée 6) - la superficie de la parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale et exprimée en une mesure de superficie (donnée 7) - les transferts de propriété de la parcelle cadastrale (modifications dans la parcelle cadastrale) - Historique des mutations à la matrice et aux plans cadastraux (donnée 8) - le code revenu et la lettre caractérisant le revenu proprement dit (donnée 9) - la surface impossible (donnée 10) - connexions Catégories de personnes concernées : Citoyens Moyens du traitement : accès sécurisé par login/mot de passe à l'application pour la maintenance et la validation et les développements de l'application
--

ANNEXE 3 : Description des mesures de sécurité de l'asbl GIG

Les mesures suivantes sont prises (cocher les mentions utiles et ajouter au besoin d'autres mesures prises):

1. Mesures organisationnelles

- ☒ Organisation
- ☒ Politique (gestion des règles)
- ☒ Gestion des risques
- ☒ Gestion des projets
- ☒ Gestion des incidents et des violations de données
- ☒ Gestion des personnels
- ☐ Relations avec les tiers
- ☐ Maintenance
- ☐ Supervision (audits, tableaux de bord...)
- ☐ Marquage des documents
- ☐ Archivage

2. Mesures de sécurité logique

- ☐ Anonymisation
- ☐ Chiffrement
- ☐ Pseudonymisation
- ☐ Contrôle d'intégrité
- ☒ Sauvegardes
- ☒ Cloisonnement des données
- ☒ Contrôle d'accès logique
- ☐ Traçabilité
- ☐ Exploitation
- ☐ Surveillance (paramétrages, contrôles de configurations, surveillance en temps réel...)
- ☒ Gestion des postes de travail
- ☒ Lutte contre les codes malveillants (virus, logiciels espions, bombes logicielles...)
- ☒ Protection des canaux informatiques (réseaux)

3. Mesures de sécurité physique

- ☐ Éloignement des sources de risques (produits dangereux, zones géographiques dangereuses...)

- ☒ Contrôle d'accès physique
- ☒ Sécurité des matériels
- ☐ Sécurité des documents papier
- ☐ Sécurité des canaux papier
- ☒ Protection contre les sources de risques non humaines (feu, eau...)
- ☐ Autres, à préciser :

ANNEXE 4 : Description des mesures de sécurité de la Province de Namur

Les mesures suivantes sont prises (cocher les mentions utiles et ajouter au besoin d'autres mesures prises):

1. Mesures organisationnelles

- ☒ Organisation
- ☒ Politique (gestion des règles)
- ☒ Gestion des risques
- ☒ Gestion des projets
- ☒ Gestion des incidents et des violations de données
- ☒ Gestion des personnels
- ☐ Relations avec les tiers
- ☐ Maintenance
- ☐ Supervision (audits, tableaux de bord...)
- ☐ Marquage des documents
- ☐ Archivage

2. Mesures de sécurité logique

- ☐ Anonymisation
- ☐ Chiffrement
- ☐ Pseudonymisation
- ☐ Contrôle d'intégrité
- ☒ Sauvegardes
- ☒ Cloisonnement des données
- ☒ Contrôle d'accès logique
- ☐ Traçabilité
- ☐ Exploitation
- ☐ Surveillance (paramétrages, contrôles de configurations, surveillance en temps réel...)
- ☒ Gestion des postes de travail
- ☒ Lutte contre les codes malveillants (virus, logiciels espions, bombes logicielles...)
- ☒ Protection des canaux informatiques (réseaux)

3. Mesures de sécurité physique

- ☐ Éloignement des sources de risques (produits dangereux, zones géographiques dangereuses...)

- ☒ Contrôle d'accès physique
- ☒ Sécurité des matériels
- ☐ Sécurité des documents papier
- ☐ Sécurité des canaux papier
- ☒ Protection contre les sources de risques non humaines (feu, eau...)
- ☐ Autres, à préciser :

ANNEXE 5 : Données de contact

Coordonnées des membres du personnel du responsable du traitement qui doivent être contactés en cas d'incident ou de violation de données à caractère personnel :

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

Nom :	Loïc Dervaux
Titre :	Délégué à la protection des données externe
Numéro de téléphone :	+32 494 28 26 60
E-mail :	loic.dervaux@consultis.biz

Affaire n° 6-24 : **HEPN - Financement d'un poste partiel de coordinateur de plan de transition vers un développement durable et dévolution du financement - Convention entre l'ARES et la Province de Namur et convention entre la Province de Namur et l'ASBL PAN**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

VU le décret du 07 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet 65 du Plan de Relance Wallon (PRW65), le Ministre régional wallon Philippe HENRY a mandaté l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) pour répartir un subside de plus de 3 millions d'euros aux établissements d'enseignement supérieur (EES) afin d'accompagner leur transition écologique;

VU l'appel à candidatures publié le 21 août 2023 par l'ARES visant le financement de postes de coordination de plans de transition au sein des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts;

CONSIDÉRANT que cet appel a pour objectif de généraliser l'adoption et la mise en œuvre de plans de transition dans les EES et de développer la recherche en matière d'éducation pour un développement durable;

CONSIDÉRANT que cet appel prend place dans le contexte plus large des objectifs universels à atteindre d'ici à 2030 de l'Agenda 2030 qui entend engager le monde sur une voie durable en conciliant les trois dimensions du développement durable (économique, sociale et environnementale);

CONSIDÉRANT que la Haute École de la Province de Namur (HEPN) a répondu à cet appel à candidatures et a été retenue par le jury qui s'est réuni le 11 septembre 2023;

CONSIDÉRANT que la HEPN bénéficiera donc d'un montant annuel de 33.000 € pour une période couvrant 3 années académiques consécutives (AA 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026) afin de financer un poste partiel de coordinateur/coordinatrice de plan de transition vers un développement durable;

VU le projet de convention à intervenir entre l'ARES et la Province de Namur - HEPN fixant le cadre de ce financement;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que l'ASBL Pôle Académique de Namur (PAN) a proposé aux EES qui la composent - dont la HEPN - de mutualiser une partie des subsides octroyés à chacun par l'ARES afin de pouvoir engager un ou deux ETP coordinateur/coordinatrice de formation en durabilité au niveau du PAN;

CONSIDÉRANT qu'une mutualisation des moyens permettrait à la HEPN de bénéficier d'un soutien transversal et d'une expertise complémentaire et qu'elle se montre, dès lors, favorable à la proposition émise par le PAN;

VU le projet de convention à intervenir entre le PAN et la Province de Namur - HEPN afin de confirmer la mutualisation d'une partie du subside annuel perçu par la HEPN;

CONSIDÉRANT que ce projet de convention engage la HEPN à verser au PAN un montant annuel de 8.171,30 € sur les 33.000 € à percevoir de la part de l'ARES et ce, pour une durée de 3 années académiques consécutives prenant cours dès cette année 2023-2024;

CONSIDÉRANT que la HEPN ne sera toutefois pas tenue au versement dudit montant en cas de non-perception du subside de la part de l'ARES ou en cas de modification de ce dernier;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ffons remis en date du 30 novembre 2023;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0.. voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée ~~à la majorité~~ à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention avec l'ARES relative au financement d'un poste partiel de coordinateur/coordinatrice de plan de transition vers un développement durable au sein de la HEPN, telle que reprise en annexe.

Article 2 : D'approuver la convention avec l'ASBL "Pôle Académique de Namur" relative à la dévolution d'une partie de ce financement au co-financement d'un poste mutualisé au niveau du APN, telle que reprise en annexe.

Article 3 : La présente résolution sera adressée au Directeur-Président de la HEPN, chargé d'en assurer la bonne exécution.

Article 4 : Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- Directeur financier ffons.
- Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Gestionnaire financier de la HEPN.
- Services juridiques.
- Service de la Comptabilité.
- Service du Budget.
- Service de Gestion des Ressources Humaines - Cellule "Traitements".

Namur, le 26 janvier 2024.

Le Directeur général,

Valéry ZUINEN.

Le Président,

Philippe BULTOT.

Convention entre l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) et la Haute École de la Province de Namur (HEPN)

PRÉAMBULE

Étant donné le décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 relatif au paysage de l'Enseignement supérieur et à l'organisation académique des études et singulièrement son article 3 ;

Étant donné l'Agenda 2030, plan d'actions onusien décliné en 17 objectifs de développement durable (ODD) universels à atteindre d'ici à 2030 et qui entend « engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience » en conciliant les trois dimensions du développement durable : économique, sociale et environnementale ;

Étant donné l'accord du Gouvernement Wallon donné en séance du 29 juin 2023 pour établir une Convention entre la Région wallonne et l'ARES relative à un marché de services dans l'objectif de généraliser l'adoption et la mise en œuvre de plans de transition dans les établissements d'enseignement supérieur et de développer la recherche en matière d'éducation pour un développement durable (Marché public n° S2.00.04-23-1009 du SPW Secréariat Général, Direction du Développement durable) ;

Étant donné l'information donnée lors de la réunion du CA de l'ARES en date du 30 juin 2023 ;

Étant donné l'appel à candidatures « visant le financement de postes de coordination de plans de transition au sein des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts », publié le 21 août 2023 par l'ARES ;

Étant donné l'accord du Gouvernement wallon donné le 27 septembre 2023 établissant la liste des établissements implantés en Wallonie qui peuvent bénéficier d'un tel financement ;

Entre :

d'une part, l'**Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur** représentée par **M. Laurent DESPY**, administrateur,

ci-après dénommée l'**ARES**,

et

d'autre part, la **Province de Namur**, représentée par le **Collège provincial**, en les personnes de **Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président** et **Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général** et désignant en qualité de porteur de projet, Monsieur Christophe REVNIERS représentant de Haute École de la Province de Namur (HEPN),

ci-après dénommé l'**autorité engageante**.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

- 1.1. La présente convention a pour objet le financement par l'ARES, d'un projet « visant le financement de postes de coordination de plans de transition au sein des universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts »

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties à la convention et vient à échéance le 1^{er} octobre 2026.

ARTICLE 3 – Dispositions budgétaires

- 3.1. Le financement d'un poste partiel de coordinateur ou de coordinatrice de plan de transition vers un développement durable dans les U, HE et ESA ayant au moins une implantation en Région wallonne à concurrence :
 - ✓ De 33.000 euros par année académique durant 3 ans pour les universités et les hautes écoles;
 - ✓ De 16.500 euros par année académique durant 3 ans pour les écoles supérieures des arts.
- 3.2. Le budget sera exécuté conformément aux modalités financières précisées à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 4 – Personnes de contact

Pour l'exécution de la présente convention, les personnes de contact sont :

- L'autorité engageante, telle qu'identifiée dans le préambule et, pour l'ARES, les personnes en charge de l'adresse générique coordination_DD@ares-ac.be.

ARTICLE 5 – Obligations de l'autorité engageante

L'autorité engageante s'engage à :

- ✓ Créer ou compléter un poste de coordination Développement Durable correspondant à minima au montant octroyé.
- ✓ Respecter 5 étapes dans l'élaboration et le suivi d'un plan de transition vers un développement durable, selon l'état d'avancement de l'établissement à la signature de la convention :
 1. Elaborer un état des lieux initial (ou le mettre à jour, le cas échéant), portant sur les impacts de l'établissement en matière de développement durable et sur les pratiques déjà mises en œuvre au sein de l'établissement ;
 2. Consulter les parties prenantes internes et externes pour vérifier le diagnostic de départ et prioriser les enjeux sur lesquels portera le plan de transition ;
 3. Elaborer un plan de transition vers un développement durable (comportant des axes correspondant aux priorités identifiées, ainsi que les actions envisagées et des indicateurs de suivi) ;
 4. Communiquer et partager (en interne et en externe) le plan de transition et les actions effectuées dans ce cadre ;
 5. Mesurer les actions et les avancées en matière de durabilité et réorienter le plan de transition le cas échéant.

- ✓ En outre, il est attendu que les coordinateurs et coordinatrices participant aux formations à leur destination (partage d'expérience, participation à la construction de modules de formation ou tout simplement participation à la formation), aux journées d'échange et de coordination du projet organisées par l'ARES, ou tout autre événement organisé dans le cadre du projet.

ARTICLE 6 - Modalités financières

- 6.1. L'ARES s'engage à verser, à l'autorité engageante, sur le compte prévu à cet effet (voir article 6.2), les différentes tranches budgétaires selon les modalités reprises ci-dessous, sous réserve de dispositions contraires convenues entre les parties dans le cours de la mise en œuvre du projet :
- 1) Au démarrage du projet (1^{er} octobre 2023), pour autant que la présente convention soit dûment signée par les deux parties, un premier versement correspondant à la première année d'engagement, soit 33.000 EUR pour les universités et hautes écoles et 16.500 EUR pour les ESA.
- 2) Un 2eme et 3eme versement du même montant seront effectués annuellement, respectivement en date du 1^{er} octobre 2024 et 1^{er} octobre 2025, sur la base des pièces justificatives des années précédentes (voir article 7)
- 6.2. L'ensemble des transactions financières liées au projet se feront, entre l'ARES et le responsable de projet, via le compte
- IBAN BE 63 0910 0057 0208 BIC : GKCCBEBB
- ouvert au nom de : Province de Namur - Comptabilité provinciale
- Adresse complète : rue Henri Blès 190 C
- 5000 Namur
- N° de TVA (le cas échéant) : BE 0207 656 511
- 6.3. Saufes les dépenses effectuées pour l'engagement de personnel peuvent être prises en compte.
- 6.4. Les montants hors engagement du personnel et toute dépense non justifiée même en lien avec l'engagement du personnel devront être remboursés à l'ARES.

ARTICLE 7 – Livrables

L'autorité engageante s'engage à remettre les livrables suivants. Les échéances sont adaptées à l'état d'avancement des établissements d'enseignement supérieur, tel qu'établ par l'ARES sur base de l'enquête menée en 2021 auprès des EES, de recherches complémentaires et en concertation avec les établissements concernés.

Livrables et date de remise, au plus tard	Pour les établissements disposant déjà de structure interne Développement Durable et/ou de plan de transition	Pour les établissements sans structure interne Développement Durable ni plan de transition
Etat des lieux /diagnostic initial		31/10/2024
Plan de transition vers un développement durable (après concertation des parties prenantes)	31/10/2024	31/10/2025
Rapport d'avancement de la mise en œuvre du plan de transition	31/10/2025	--
Bilan de mise en œuvre du plan de transition, avec indicateurs de suivi	31/10/2026	31/10/2026
Rapport d'activité du coordinateur ou de la coordinatrice dont le poste est financé par cette convention, dont à minima un rapport financier,	Annuellement, soit pour les 31 octobre 2024, 2025 et 2026 au plus tard	
Présentation de la démarche développement durable de l'autorité engageante lors des événements d'échange organisés par l'ARES	Ponctuellement, sur demande	

ARTICLE 8 – Exécution de la Convention

L'autorité engageante s'engage à communiquer à l'ARES le ou les noms et adresses e-mail de la ou des personnes engagé(es), de manière à ce que celle(s)-ci puisse(nt) être contacté(es) dans le but de participer aux journées d'échange et de coordination organisées par l'ARES.

ARTICLE 9 – Mécanismes de régulation

- 9.1. Lorsqu'il s'avère qu'un rapport visé à l'article 7 n'est pas remis dans les délais qui y sont fixés, sans que l'ARES en ait été avertie, ou que l'ARES considère que les motifs exposés ne sont pas fondés, ou lorsqu'il s'avère que les obligations visées à l'article 5 ne sont pas remplies l'ARES :
- a) suspend sans délai et sans préavis tout paiement relatif au projet, à titre conservatoire et sans préjudice de toutes autres voies de droit ;
 - b) annule la subvention accordée pour le montant de la tranche concernée par le rapport susmentionné ;
 - c) en cas de retard significatif non justifié, et après mise en demeure par recommandé de l'autorité engageante, dénonce la présente convention et se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes déjà perçues.
- 9.2. Lorsqu'à l'issue d'un contrôle financier interne des corrections et/ou compléments au rapport ont été demandés, le responsable de projet dispose d'un délai d'un mois à compter du jour de la demande pour introduire ces correctifs et/ou compléments. Passé ce délai, les dépenses non acceptées en l'état sont retirées d'office de la tranche concernée.
- 9.3. Les décisions visées au 9.1, b) et c) et au 9.2 sont notifiées à l'autorité engageante.

ARTICLE 10 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 11 – Disposition finale

En cas de non-respect par le responsable de projet des obligations prévues dans la présente convention, l'ARES se réserve le droit de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées par elle.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2024,

en deux exemplaires, chacun des signataires déclarant en avoir reçu un exemplaire.

Pour l'ARES,

Pour la Province de NAMUR,
Représentée par :



Laurent DESPY
Administrateur

Jean-Marc VAN ESPEN,
Directeur-Président.

Valéry ZUJINEN,
Directeur général.

Convention de dévolution de financement

Entre :

- (1) La Province de Namur, dont le siège social est établi Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 207 656 511 représentée par le Collège provincial, en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et désignant en qualité de porteur de projet, La Haute Ecole de la Province de Namur (HEPN),

Ci-après dénommée indifféremment « La Province de Namur » ou « le Donateur »

Et

- (2) l'ASBL Pôle Académique de Namur, en abrégé PAN, dont le siège social est établi rue de Bruxelles, 61 à 5000 Namur, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 567824637 ici représentée par Annick Castiaux, domiciliée rue de la Tannerie, 5 à 5150 Franière et Joël Jacob, domicilié rue des chômeurs, 7 à 5080 Rhisnes, administrateurs.

Ci-après dénommée indifféremment « PAN » ou « le Receveur ».

La Province de Namur et l'ASBL PAN sont ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Après avoir exposé ce qui suit :

1. Dans le cadre de la fiche 65 du Plan de Relance Wallon (PRW), le cabinet du ministre régional Philippe Henry a mandaté l'ARES pour distribuer un subside de 3+ WEUR aux Établissements d'Enseignement Supérieur (EES), afin d'accompagner leur transition écologique.
2. En sa séance du 26 septembre 2023, le conseil d'administration de l'ARES a octroyé un montant de trente-trois mille euros (33 000€) à La Haute Ecole de la Province de Namur par année académique, pour trois (3) années académiques consécutives.
3. En sa séance du 28 août 2023, le Conseil de Gestion de la Haute Ecole de la Province de Namur s'est montré favorable à la mutualisation de la subvention PRW 65 au niveau du PAN. L'objectif poursuivi était qu'en combinant les financements reçus par l'UNamur, la HEAL, l'Henaïlux et la HEPN, il soit possible de recruter un ou deux ETP complet(s) "Coordinateur-trice de Formation en Durabilité (CFD)". Le Conseil de Gestion de la Haute Ecole de la Province de Namur a décidé de mutualiser 0,1 ETP MATC au niveau du PAN.

Les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la dévolution de financement

Le Donateur met à la disposition du Receveur, qui accepte, un montant de 8.171,30 EUR / an (ci-après dénommé le « Montant du Financement »). Ce montant est destiné à co-financer l'engagement par le PAN d'un.e, Coordinateur-trice de Formation en Durabilité (CFD) dont le profil figure en Annexe 1.

Article 2. Libération

Le Montant du Financement sera versé sur le compte bancaire du Receveur code IBAN BE63 7795 9741 0708 ouvert auprès de la banque Belfius, et ce, au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la réception du financement par le Donateur.

Article 3. Durée de la convention

La Dévolution du Financement est effective pour une période de trois (3) années académiques consécutives, débutant en 2023-2024.

Article 4. Résiliation

Le Donateur pourra décider de mettre fin à la Dévolution du Financement, de plein droit et sans mise en demeure, par la simple déclaration de sa volonté notifiée par lettre recommandée, dans les cas ci-après :

- en cas de non réception du Financement ;
- en cas de modification du montant du Financement.

Il est expressément prévu que le fait pour la Province de Namur ne pas se prévaloir de l'application du présent article, ne peut être considéré comme une renonciation à ses droits ni comme une modification implicite de la présente Convention.

Article 5. Clauses diverses

5.1. Toute notification ou communication à faire en vertu de la Convention doit être faite par écrit et, soit, adressée par lettre recommandée au siège social de la Partie concernée, soit remis en main propre contre accusé de réception.

5.2. La nullité d'une disposition de la Convention n'affectera en rien la validité des autres dispositions de celles-ci. Les Parties mettront tout en œuvre pour remplacer les dispositions détaillées par une disposition produisant des effets équivalents.

5.3. Toute dérogation, avenant ou modification de la Convention requiert l'accord écrit et préalable de chacune des Parties.

5.4. Toute renonciation à un droit quelconque découlant de la Convention devra être expressément constatée dans un écrit émanant de la Partie qui renonce à ce droit. Aucune Partie ne pourra notamment se prévaloir d'une renonciation verbale ou tacite d'une autre Partie à un droit découlant de la Convention.

5.5. La Convention est régie par le droit belge.

5.6. Tout différend qui viendrait à apparaître entre les Parties issu de la conclusion, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

5.7 La présente convention peut être exécutée en un nombre quelconque d'exemplaires (y compris par format de document portable (.pdf) ou par tout autre moyen électronique utilisant une signature électronique qualifiée ou avancée (par exemple via eID, Itsmc, DocuSign)). Les Parties conviennent expressément que la remise d'un exemplaire signé ou d'une copie signée via un système ou une plateforme de signature électronique (par exemple DocuSign) aura la même force contraignante et le même effet que la remise d'une copie physique originale aux fins de validité, de force exécutoire et d'admissibilité.

Fait à NAMUR, le 26 janvier 2024.

La Province de Namur

Signatures :

Valéry ZUINEN,
Directeur général.

Jean-Marc VAN ESPEN,
Député-Président.

Le Pôle académique de Namur,

Signature :



Affaire n° 7-24 : Académie de Police de la Province de Namur (APPN) - Convention de partenariat avec l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH) relative à l'organisation de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les Centres de Prise en charge de la Violence Sexuelle (CPVS)"

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2212-32;

VU sa résolution du 18 novembre 2022 approuvant la convention de partenariat entre l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes (IEFH) et la Province de Namur pour l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN) relative à l'organisation de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles (CPVS)";

CONSIDÉRANT qu'au travers de cette convention, l'IEFH chargeait l'APPN d'organiser deux sessions de formation à destination des zones de police de l'arrondissement judiciaire de Namur, dans un période comprise entre décembre 2022 et janvier 2023;

VU sa résolution du 26 mai 2023 approuvant une seconde convention de partenariat avec l'IEFH relative à l'organisation de deux nouvelles sessions de la même formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les CPVS", à destination des zones de police des arrondissements judiciaires de Namur et de Luxembourg, la première session étant prévue fin mai - début juin et la seconde en septembre 2023;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'ouverture prochaine de plusieurs CPVS sur le territoire de la province du Brabant wallon, l'IEFH a proposé à l'APPN d'établir une troisième convention de partenariat afin d'organiser une session de formation à destination des zones de police du Brabant wallon, cette session devant être organisée dans le courant du dernier trimestre 2023;

CONSIDÉRANT que la session de formation dont question - organisée à Wavre - a débuté le 08 novembre et s'est clôturée le 12 décembre 2023;

VU le projet de convention de partenariat entre l'IEFH et la Province de Namur - APPN;

CONSIDÉRANT que ce projet est identique aux conventions précédemment approuvées par le Conseil provincial, si ce n'est l'ajout d'un article 5 relatif à la rétribution des inspecteur.rice.s envoyé.e.s en formation;

CONSIDÉRANT que ce nouvel article prévoit que l'IEFH interviendra à concurrence de 2.196 € par candidat pour pourvoir à son remplacement durant la formation - montant qui sera versé à l'APPN, cette dernière s'engageant à le reverser directement aux zones de police concernées;

CONSIDÉRANT que le subside octroyé par l'IEFH permettra de couvrir l'entièreté des dépenses et que l'organisation de cette formation n'engendrera donc aucun frais supplémentaires à charge de l'APPN;

VU l'avis de légalité du Directeur financier ffons remis en date du 1^{er} décembre 2023;

VU la proposition du Collège provincial;

VU l'avis de sa 4^{ème} Commission;

CONSIDÉRANT que la présente résolution est adoptée à 32 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention(s);

CONSIDÉRANT, dès lors, que la présente résolution est adoptée à la majorité / à l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver la convention de partenariat entre l'IEFH et la Province de Namur - APPN relative à l'organisation d'une session de la formation fonctionnelle "Inspecteur.rice.s des mœurs pour les CPVS" à destination des zones de police du Brabant wallon, telle que reprise en annexe.

Article 2 : La présente résolution sera adressée au Directeur de l'APPN, chargé d'en assurer la bonne exécution.

Article 3 : Copie sera transmise, pour information, aux personnes et services suivants :

- Directeur financier ffons.
- Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation.
- Gestionnaire financier de l'APPN.
- Services juridiques.
- Service de la Comptabilité.
- Service du Budget.
- Service de Gestion des Ressources Humaines - Cellule "Traitements".

Namur, le 26 janvier 2024.

Le Directeur général,



Valéry ZUINEN.

Le Président,



Philippe BULTOT.



**Convention de partenariat relative à l'organisation de la formation fonctionnelle
« Inspecteur-rices des mœurs pour les Centres de Prise en charge des
Violences Sexuelles »**

par l'Académie de Police de la Province de Namur

(S/Cablis/MW/23-44)

Entre les soussignés

D'une part,

L'institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Place Victor Horta 40 à 1060 Bruxelles, représenté par Monsieur Michel Pastieel, directeur, et Madame Liesbet Stevens, directrice-adjointe, ci-après dénommé « l'institut »,

Et d'autre part,

La Province de NAMUR, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Monsieur Valéry ZUJINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, pour l'Académie de Police de la Province de Namur (APPN), dont le siège est établi à rue Henri blés 188 à Namur, ci-après dénommée « Académie de police »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

L'institut charge l'Académie de police d'organiser la formation de maximum 25 inspecteur-rices des mœurs-IPM (EDA 7912) des zones de police du Brabant wallon.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la formation des inspecteurs-rices des mœurs du Brabant wallon en vue d'une collaboration avec les CPVS opérationnels existants

La formation sera organisée en 1 session, une session de formation étant destinée à 20-25 inspecteurs-rices des mœurs.

Article 2 : Modalités pratiques de la collaboration

2.1. L'Académie de police organise la formation consistant en :

- L'organisation du test de présélection selon les modalités du dossier d'agrément « Test de présélection pour la formation inspecteur-riche des mœurs (EDA 7911)
- Les heures de formation : la formation prévue est de 72 heures selon le dossier d'agrément, certains modules sont dispensés en duo, plusieurs formateur-rices sont présent-e-s le même jour
- Les jeux de rôle
- La coordination : organisation de l'évaluation et discussion des résultats

1

2.2. La session de formations aura lieu au dernier trimestre 2023.

Article 3 : Durée de la convention

La durée de la convention est liée à la durée du projet tel qu'il est décrit à l'article 2. La convention prendra fin après que la mission décrite à l'article 2 ait été réalisée.

Article 4 : Financement de la convention

L'institut intervient financièrement dans la session de formation organisée par l'Académie de police pour un montant maximum de 21.186 € et imputé à l'exercice budgétaire 2023.

Cette offre est exemptée de TVA sur base de l'article 44 – formation professionnelle. Les autres frais relatifs à cette formation sont à charge de l'Académie de police.

L'institut intervient financièrement également pour le remplacement des inspecteurs-rices des mœurs pour un montant maximum de 54.900 € (voir article 5).

Article 5 : Rétribution des inspecteurs-rices des mœurs envoyés en formation

L'institut intervient financièrement pour le remplacement des inspecteurs-rices des mœurs durant la formation fonctionnelle décrite à l'article 2 § 1 « Inspecteur-riche des mœurs Centres de Prise en charge des Violences Sexuelles », à concurrence de 2.196 € par inspecteurs-rices des mœurs.

Cet article ne s'applique qu'aux zones de police du Brabant wallon qui enverront des participants-tes à la formation. Cet article, ne s'applique qu'à cette session de formation et concerne un nombre maximum de participants-tes de 25 inspecteurs-rices des mœurs, soit un montant maximum de 54.900 €.

Après la formation, ce montant sera calculé en fonction du nombre de participants-tes et sera versé à l'Académie de Police de la Province de Namur qui s'engage à reverser le montant correspondant au nombre d'inspecteurs-rices des mœurs envoyés-es en formation, directement aux Zones de police concernées.

Article 6 : Modalités de paiement

5.1. Le paiement du montant mentionné à l'article 4 s'effectue selon les modalités suivantes :

- L'Académie de Police soumet une facture ou déclaration de créance à l'institut, au plus tard le 27 novembre 2023. La facture doit être envoyée à l'adresse électronique facture@iejh.belgique.be.
- Au plus tard 1 semaine après la fin de la session de formation, l'Académie de police fournira à l'institut :
 - o Le justificatif du montant demandé sur base des pièces justificatives pertinentes
 - o Le programme de la session de formation (y compris la liste des intervenant-e-s)
 - o Le nombre de participants à la formation et ce, par journée de formation

5.2. Après réception des justificatifs, le paiement de la facture sera effectué sur le numéro de compte BE36 0910 1983 2081 de l'Académie de Police de la Province de Namur, rue Henri Blés, 188 à 5000 Namur.

2

Article 7 : Tribunaux compétents

Les parties s'engagent à collaborer de bonne foi à la réussite de cette mission. Dans l'éventualité d'un litige entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur, les parties tenteront de trouver une solution à l'amiable.

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention et ne pouvant être résolu par la concertation entre les deux parties sera soumis aux tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

* * *

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2024,

Pour la Province de Namur, Pour l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes,

Valéry ZUNEN, Directeur général	Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président	Liesbet STEVENS, Directeur-adjointe	Michel PASTEEL, Directeur
------------------------------------	--	--	------------------------------